

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Par mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Assassinat du sieur Juge; affaire Collignon; condamnation à mort; pourvoi; rejet. — Cour d'assises; composition; assesseurs; siège de la Cour impériale. — Coups et blessures; excuse de provocation; agent de la force publique. — Cour d'assises de la Seine: Assassinat; tentative de vol. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Parricide commis en 1842; le frère et la sœur.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 29 novembre.

ASSASSINAT DU SIEUR JUGE. — AFFAIRE COLLIGNON. — CONdamnATION A MORT. — POURVOI. — REJET.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi en cassation formé par le nommé Louis Collignon, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 12 novembre 1855, pour assassinat.

Un moyen tiré de ce que l'intitulé de l'arrêt de condamnation serait à tort ainsi conçu: « La Cour impériale de Paris, jugeant comme Cour d'assises du département de la Seine, etc. » a été présenté par les avocats désignés d'office; mais ce moyen a été rejeté par la Cour par le motif que, quelque vicieuse que soit cette énonciation de l'arrêt, elle ne saurait en rien infirmer les constatations du procès-verbal des débats, qui, en fait, ne peuvent laisser aucun doute sur la légale composition de la Cour d'assises.

D'ailleurs, l'apport de la minute a justifié l'exactitude des énonciations de l'arrêt de condamnation qui se borne à cet intitulé: « Cour d'assises de la Seine, » intitulé irréprochable, et a réduit à une simple erreur de copiste l'exactitude relevée.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubeli, avocat-général, conclusions conformes; plaideants, M^{rs} Ripault et Huguet, avocats désignés d'office.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — ASSESSEURS. — SIÈGE DE LA COUR IMPÉRIALE.

L'article 253 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 21 mars 1855, est exclusivement applicable à la composition des Cours d'assises siégeant dans les lieux autres que le siège de la Cour impériale; en effet, les Cours d'assises du siège de la Cour impériale continuent à être régies par l'article 252 du Code d'instruction criminelle, auquel aucune modification n'a été apportée; dès lors, le remplacement des assesseurs de la Cour d'assises, au siège de la Cour impériale, doit s'opérer conformément à l'article 252 du Code d'instruction criminelle, et non conformément à l'article 253 modifié par la loi du 21 mars 1855.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Claude-Théodore Lecart, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Doubs, du 31 octobre 1855, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour subornation de témoins.

M. Faustin Hélié, conseiller-rapporteur; M. d'Ubeli, avocat-général, conclusions conformes.

COUPS ET BLESSURES. — EXCUSE DE PROVOCATION. — AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE.

L'excuse prévue par l'art. 321 du Code pénal, lorsque le meurtrier ainsi que les blessures et les coups auront été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes, ne peut être admise si ce meurtrier, ces blessures et ces coups ont été exercés sur des individus ayant un caractère public, et spécialement sur un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. En effet, cette excuse est exclusivement applicable au cas où le crime ou le délit aurait été commis sur des particuliers.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Henri Lenclume contre l'arrêt de la Cour d'assises de Fort-de-France (Martinique), du 21 août 1855, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion, pour violences sur un agent de la force publique.

M. V. Foucher, conseiller-rapporteur; M. d'Ubeli, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1° De Charles-François Belpaume, condamné par la Cour d'assises de la Somme à quinze ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2° De Chéry-Adolphe-Fortuné Brunel (Somme), Augustin-Célestin-Toussaint Sabard (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, pour attentat à la pudeur; — 3° De Nicolas Collin (Meurthe), travaux forcés à perpétuité, pour meurtre; — 4° De Louis-Valentin Délépine (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, viol; — 5° De Marie-Louise Schmitt (Meurthe), huit ans de réclusion, vol domestique; — 6° De Florentine Marguerite Gruet, femme Petitjean (Somme), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 7° De Jean-Baptiste Peyrache (Drôme), cinq ans d'emprisonnement, vol; — 8° De Camille Carton et Pierre Belot (Somme), huit ans de réclusion et douze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 40^e De

Pierre-André Cuers (Drôme), réclusion perpétuelle, meurtre; — 11^e De François-Vincent Duvallet (Loir-et-Cher), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 12^e De Joseph Théodore Choquet (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 13^e De Louis Mogador dit Boeuf (Fort-de-France, Martinique), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 14^e De Pierre Leloup (Seine-Inférieure), dix ans de travaux forcés, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarriet-Lafosse.

Audience du 29 novembre.

ASSASSINAT. — TENTATIVE DE VOL.

Si les crimes d'attentat à la vie des personnes sont depuis quelque temps fréquents autour de nous; nous sommes heureux de constater que la vigilance de la police à en découvrir les auteurs, et la sévérité du jury à les punir, concourent à l'efficacité de leur répression. Depuis quelques jours, c'est pour la troisième fois que le jury a à juger une affaire d'assassinat, et celle-ci se présente dans des circonstances d'autant plus odieuses qu'une basse cupidité et l'appât de quelques pièces d'or ont seuls armé le bras de l'assassin.

Hubert Dessart est Belge de naissance; il est d'une taille assez élevée, âgé de quarante-huit ans environ. Son teint est blême, ses cheveux noirs et rares descendent en mèches assez maigres sur son front élevé, et son visage est encadré dans un collier de barbe noire. Il est vêtu d'un paletot gris d'été qu'il a boutonné jusque sous le menton. On va voir qu'il a déjà de fâcheux précédents judiciaires.

Sur la table des pièces à conviction est déposée l'arme qui a servi à commettre le crime: c'est un couteau catalan, une de ces armes dangereuses qu'il est si facile de se procurer à bas prix sur les quais et sur les places publiques. La blouse bleue que portait l'accusé le soir du crime est aussi déposée sur cette table.

Nous remarquons dans l'audience un grand nombre de dames qui la gravité de cette affaire y a attirées. Beaucoup d'avocats en robes assistent à ces débats.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée occupe le siège du ministère public.

M. Philis, avocat, est chargé d'office de présenter la défense de Dessart.

Voici le texte de l'acte d'accusation dressé dans cette affaire:

Dans une dépendance, de l'Hôtel-des-Invalides, boulevard de ce nom, existe une maison de chétive apparence, enclavée de toutes parts par les bâtiments de l'Hôtel, sauf la façade qui s'élève sur la voie publique. Elle se compose de deux pièces au rez-de-chaussée, d'une boutique ayant une croisée avec porte d'entrée sur le boulevard, et, au premier étage, d'une chambre ayant également une croisée sur le même boulevard. On communique de la boutique à la chambre par un escalier intérieur. Dans le fond de la boutique, en face de la porte d'entrée, se trouve une porte de derrière, qui conduit à une cour, occupée en grande partie par l'appareil d'un manège destiné à faire mouvoir le corps de pompe d'une fontaine marchande, supprimée aujourd'hui, mais dont la place est marquée par plusieurs poteaux placés sur le boulevard, à côté du mur extérieur de la cour. Ce mur, qui offre, par son peu d'élévation, de grandes facilités à l'escalade, prolonge sur le boulevard, pendant l'espace de quelques mètres, la façade de la maison. Au fond, la cour est close par un mur de trois mètres de hauteur, qui la sépare d'une cour intérieure de l'Hôtel dite de la boulangerie et des vivres, dans laquelle on dépose les approvisionnements de bois.

La jouissance de cette maison avait été, depuis quelques années, abandonnée, à titre gratuit, à la veuve Naudin dite veuve Lange, du nom d'un ancien invalide dont elle avait été domestique et dont on la croyait veuve. Cette femme, presque octogénaire, d'une activité et d'une énergie remarquables à son âge, avait créé à un petit débit de vin et de liqueurs, fréquenté par les militaires invalides et par les ouvriers du voisinage. Économiste exacte à payer ses fournisseurs, elle passait pour avoir quelque aisance, et contribuait-elle-même à accréditier cette opinion en montrant à ses pratiques 100 fr. en or, renfermés dans une bourse, et en accaparant toutes les pièces de 20 fr. qu'elle voyait entre leurs mains.

Le 10 septembre, à neuf heures du soir, le sergent de ville Humeury, en faisant sa ronde devant la porte de la veuve Naudin, remarqua qu'elle était seule dans sa boutique. Dix minutes, un quart d'heure plus tard, des gémissements et des cris de détresse, partant de l'intérieur de la maison de la veuve Naudin, éveillaient l'attention du sieur Magne, qui passait en ce moment sur le boulevard désert. La porte et la croisée étaient fermées; mais, par les fissures du bois, on apercevait de la lumière. Il s'approcha, prêta l'oreille et entendit les cris faiblement articulés: « A l'assassin! » Convaincu qu'un crime se commettait dans cette maison, il appela à son aide quelques rares passants. Deux personnes accoururent d'abord à cet appel; les gémissements se firent toujours entendre; on frappa à la porte, la lumière disparut; on chercha à enfoncer la porte, elle résista à tous les efforts.

Pendant ce temps, les cris avaient cessé. D'autres personnes étaient survenues, une échelle fut apportée et la croisée du premier étage escaladée. Il n'y régnait aucun désordre, le lit de la veuve Naudin était découvert comme si elle venait de le quitter à l'instant même; on descendit dans la boutique, et là un horrible spectacle s'offrit aux regards.

Au fond de la boutique, près de la porte communiquant avec l'escalier de la cour, sous une table destinée aux buveurs, gisait étendu sur le dos le cadavre encore chaud de la malheureuse veuve Naudin. Elle n'était vêtue que d'une chemise et d'un jupon, un pied chaussé d'une pantoufle, l'autre nu, ainsi que les jambes, un fichu ensanglanté noué autour du cou et ramené sur la bouche comme pour bâillonner la victime. La tête reposait près du mur du fond, les pieds étaient tournés dans la direction de la porte d'entrée. Treize blessures béantes, toutes faibles avec un instrument tranchant et pénétrant, au visage, au cou, aux bras, à la poitrine, témoignaient de l'acharnement de l'assassin disputant la vie à sa victime. Le crime était flagrant; la chaleur du cadavre, les cris: « A l'assassin! » recueillis un instant auparavant par les premiers témoins, la promptitude des secours, tout annonçait que le meurtrier n'était pas loin; il n'avait pu s'échapper par le boulevard, dont les issues étaient gardées; il devait donc se trouver encore ou dans la cour de la veuve Naudin, ou dans celle de la boulangerie.

Des torches furent allumées, et les recherches commencèrent aussitôt, recherches faciles, car une longue traînée de sang marquait le chemin qu'il avait suivi dans sa fuite. Le sang avait pour ainsi dire imprimé les pas du meurtrier sur le sol, sur les murs, sur les madriers du manège et de la pompe qu'il avait escaladés; on arrivait ainsi à une lucarne

pratiquée sous le hangar du manège, à trois mètres environ du sol; au delà, c'est la toiture en zinc d'un appentis, qui part du sommet de ce mur et qui s'avance sur la cour de la boulangerie. Sur cette toiture, on remarquait des traces ensanglantées; au pied de l'appentis, dans la cour de la boulangerie, une énorme mare de sang, de forme circulaire, indiquait que l'assassin était venu tomber là, soit qu'il eut voulu sauter du haut de l'appentis, soit que, dans l'obscurité, la toiture manquant tout à coup sous ses pieds, il eût été précipité sur le sol qui l'avait reçu sanglant et meurtri par la violence de sa chute.

La Providence, en infligeant un premier châtiment au coupable, en le brisant dans sa fuite, n'avait pas voulu qu'un grand crime restât impuni.

Sous l'appentis même, on trouva assis ou plutôt couché sur le banc qui y est placé un homme dont les vêtements, la tête et la personne étaient inondés de sang. Cet homme portait au visage une horrible blessure; mais par les mains qui allaient le livrer à la justice, il ne portait d'autres marques que celles-ci: « Me voilà! » C'était le nommé Hubert Dessart.

On le fouilla et l'on trouva sur lui un couteau poignard presque neuf, dont le manche et la lame étaient encore dégouttants de sang. Cette lame, très tranchante et très aigüe, rapprochée des blessures de la victime, s'y adaptait parfaitement, et l'homme de l'art compta l'autopsie du cadavre n'a pas hésité à affirmer que ce couteau était l'instrument du crime. Une autre circonstance dénonçait l'introduction d'Hubert Dessart dans la boutique de la veuve Naudin: c'étaient un portefeuille et deux clés abandonnées par lui sur le comptoir, dans la précipitation de sa fuite.

Le crime de Dessart s'offrait ainsi à la justice, éclairé de toutes les lumières de l'évidence. Toutefois l'instruction a dû rechercher comment, par quel chemin et dans quel but l'accusé avait pénétré dans la demeure de la veuve Naudin.

Aux neuf heures du soir, cette femme était encore dans son comptoir; à neuf heures et quart, elle était morte, percée de treize coups de couteau. Il n'est pas permis de supposer qu'elle eût elle-même introduit chez elle l'accusé par la porte du boulevard; qu'elle lui aurait ouvert soit pour lui donner à boire, soit pour lui rendre son portefeuille oublié dans la journée. L'état de nudité dans lequel le cadavre de la veuve Naudin a été trouvé repousse toute supposition.

Tout porte à croire qu'initié aux habitudes de cette femme et aux localités extérieures et intérieures de la maison, Dessart a pénétré dans la cour en escaladant le mur qui la clot sur le boulevard et en s'aidant des poteaux destinés autrefois à soutenir la fontaine. Le mur présentait, en cet endroit, de fraîches éraillures, et l'on remarquait au dessus du chapiron quelques ardoises récemment brisées. Une fois dans la cour, Dessart a trouvé facilement accès dans la boutique par la porte qui se communique. A ce moment, la veuve Naudin venait de se coucher; au bruit qui se faisait dans la boutique, elle s'est sans doute hâtée de descendre à peine vêtue, et s'est rencontrée face à face avec le voleur, devenu presque aussitôt son assassin; car le vol seul avait conduit Dessart dans cette maison. Habitué du cabaret de la veuve Naudin, chez laquelle il prenait depuis quelques jours ses repas, il n'ignorait pas qu'elle avait de l'argent: le comptoir contenait, en effet, une somme de 47 fr. 60 c. retrouvés après le crime. Cette femme possédait encore une bague, une chaîne en or, quelques bijoux qui pouvaient tenter la cupidité d'un scélérat.

Au moment du crime, Dessart était sans ressources, sans asile; depuis plusieurs jours, il avait abandonné le domicile conjugal, et le matin même du 10 septembre, il s'était fait congédier par l'ami qui lui donnait l'hospitalité. Il ne lui restait que 30 centimes au moment de son arrestation; il avait même des dettes, car il devait 13 fr. 60 c. à la veuve Naudin, et ne pouvait se libérer. C'est dans cette situation qu'il a conçu la pensée de dépourvoir cette femme et de l'assassiner au besoin. L'isolement du quartier, la connaissance qu'il avait des lieux, l'âge de la victime, promettaient un succès facile à ses criminels desseins: Les clés saisies sur le comptoir avaient été sans doute apportées pour servir à l'ouverture du tiroir, mais l'apparition de la veuve Naudin a fait obstacle à cette tentative; le malfaiteur s'est alors armé contre elle de son couteau, et les cris de la victime appelant du secours ont suscité de nouveaux obstacles au vol prémédité.

Et pourtant, cet homme, saisi au sein de son crime porteur de l'arme homicide, couvert du sang de la victime auquel le sien s'était mêlé dans sa fuite, a pu se sauver sans persévérer l'aubaine d'une protestation d'innocence. Il prétend être venu le 10 septembre, vers deux ou trois heures, boire chez la veuve Naudin, et c'est alors qu'il aurait oublié son portefeuille et ses clés. Il prétend qu'au sortir du cabaret, vers trois heures, il est allé à l'Hôtel-des-Invalides pour voir un militaire, nommé Jourdan; que, ne l'ayant pas trouvé, il a erré dans les cours de l'Hôtel et s'est endormi du sommeil de l'ivresse sur le banc où il a été arrêté. Le sang dont il était souillé provient d'une blessure à l'œil, reçue la veille dans une rixe. Sa blessure s'est ouverte en tombant du banc sur lequel il était assis, et son couteau était ensanglanté parce qu'il s'en est servi pour râcler le sang qui tachait sa blouse.

L'instruction a confondu ce misérable expédient de justification. Dessart n'a pu parvenir dans la cour de la boulangerie des Invalides, où il a été arrêté, qu'après le crime et en passant par la cour de la veuve Naudin, où il a laissé partout des traces de son passage. Il n'est pas entré dans cette cour; cette cour, close de murs de toutes parts, n'ayant que trois issues toujours exactement fermées en vertu de consignes militaires, est inaccessible aux invalides, et, à plus forte raison, aux étrangers. La blessure effroyable que Dessart explique par une rixe et par une chute faite de la hauteur d'un banc a pour cause certaine, c'est le mélecin qui l'atteste, une chute grave faite d'un lieu élevé. Dans la querelle du 9 septembre, Dessart n'a reçu que de légères égratignures à peine visibles le lendemain.

Quel est l'homme qui lutte contre la justice par les dénégations les plus audacieuses que jamais coupable ait opposées à l'évidence? Belge d'origine, Dessart a déserté en 1833 le drapeau de son pays; il a servi dans la légion étrangère, où il est sorti en 1837. En 1843, ayant épousé la fille Laviron, sa concubine, il a, par sa paresse et ses habitudes d'ivrognerie, porté le désordre et la misère dans son ménage. Souvent il maltraitait sa femme. En 1854, il l'a frappée avec tant de violence à la poitrine, que la blessure a failli dégénérer en cancer. Le 30 août, il a dévalisé le domicile conjugal et dissipé en débauches le produit de cette odieuse spoliation. Poursuivi pour vol en 1840, condamné en 1850 pour menaces avec violence, expulsé du territoire français, et condamné en 1852, pour infraction à l'arrêté d'expulsion; tel est l'accusé dans sa moralité, dans son passé, dans les actes pour lesquels il a prélué au crime dont la justice lui demande compte aujourd'hui.

M. le président fait subir à l'accusé un interrogatoire détaillé sur toutes les circonstances que l'acte d'accusation vient de faire connaître. Dessart ne nie être l'auteur de l'assassinat de la veuve Naudin. Il reproduit le système d'explications qu'il a présenté dans l'instruction et qui vient d'être développé dans le document dont nous avons donné le texte.

On entend les témoins, en commençant par ceux de la scène du 9 septembre, afin de connaître au juste quelle

pouvait être la gravité des blessures qu'il aurait reçues ce jour-là et d'établir si cette gravité suffit pour expliquer la présence du sang dont il était couvert au moment de son arrestation. Il est résulté de ces déclarations de ces témoins, qu'il a frappé le sieur Blanchard d'un coup de couteau près de l'œil gauche; qu'on s'est borné, pour mettre fin à ses violences, à le pousser dans un escalier, dont il aurait roulé un étage; de sorte que, loin de prouver pour lui, cette scène établit que, dès la veille, il a fait usage de son couteau contre une tierce personne.

On entend ensuite les témoins relatifs à l'assassinat même, et d'abord le sergent de ville qui a entendu les premiers cris de la veuve Naudin et qui s'est empressé d'accourir à son secours. Ce sergent de ville, chargé de la surveillance de ce quartier, s'est hâté d'accourir. Mais les faits s'étaient passés avec tant de rapidité, qu'il n'a trouvé que le cadavre de la victime. S'il n'a pu empêcher le crime, il a au moins assuré l'arrestation de l'assassin, et c'est une preuve nouvelle de l'excellence de l'institution des agents de surveillance.

M. Magne, cantonnier de chemin de fer, a aidé à arrêter l'assassin qu'on a trouvé blotti dans les circonstances que nos lecteurs connaissent.

M. l'avocat général Oscar de Vallée a soutenu l'accusation et a démontré aux jurés qu'il ne sauraient s'arrêter aux dénégations inadmissibles de Dessart. C'est lui qui est l'assassin, c'est lui que le jury doit frapper, et frapper sans merci.

M. Philis, après avoir développé le système de son client, n'a pas cru devoir borner là l'accomplissement de la grave mission qu'il tenait de la confiance de M. le président. Il a examiné l'hypothèse où les dénégations de Dessart ne seraient pas admises, et il a soutenu que, dans ce cas, il y avait au moins des doutes considérables sur la question de savoir si le crime a été commis avec préméditation.

M. le président, avant de clore les débats, demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense. Dessart répond: « Je suis innocent; j'espère que quelque nouveau crime fera connaître le scélérat qui a fait le coup. »

M. le président a résumé les débats et il a félicité l'avocat sur la manière dont il a présenté cette difficile défense.

Le jury se retire et rapporte, après trente-cinq minutes de délibération, un verdict affirmatif sur toutes les questions.

En conséquence, la Cour, par application des articles 296, 302 et 304 du Code pénal, condamne Dessart à la peine de mort.

Le condamné se retire d'un pas assez ferme; seulement sa pâleur nous paraît avoir augmenté, on entendait l'arrêt terrible qui vient de le frapper.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marquesy.

Audiences des 20, 21 et 22 novembre.

PARRICIDE COMMIS EN 1842. — LE FRÈRE ET LA SŒUR.

Au commencement de février 1842, un crime horrible épouvantait la petite commune d'Eygalières. Un malheureux vieillard avait été assassiné pendant la nuit et son cadavre sanglant avait été trouvé sur la voie publique. Des soupçons se portèrent d'abord sur le fils et la fille de la victime qui furent arrêtés, et deux instructions eurent successivement lieu; elles aboutirent toutes deux à des ordonnances de non-lieu. Un garde champêtre aurait été l'auteur principal de cet attentat; mais les investigations judiciaires ne purent fournir contre lui aucune preuve; la justice semblait être désarmée, lorsque de nouvelles charges motivèrent une nouvelle information, à la suite de laquelle ces accusés comparaissent aujourd'hui sur le banc de la Cour d'assises.

Ils déclarent se nommer Jean Grand, âgé de cinquante-sept ans, propriétaire cultivateur à Eygalhères, et Rose-Marie Grand, âgée de quarante-trois ans, propriétaire.

M. l'avocat-général Roque occupe le siège du ministère public.

M. Rigaud est au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu:

Joseph Grand, alors dans sa soixantième année, un des propriétaires les plus aisés de la commune d'Eygalières, et désigné sous les différents noms de Grandon, de Moufrin et de Le Riche, habitait en 1842, avec sa famille, une maison de campagne au quartier des Contrats, à 3 kilomètres du village. Cette famille se composait d'Agnes Coste, sa femme, et de trois enfants. L'aîné, Jean, âgé de trente-huit ans et marié, occupait avec sa femme, Marie Minguet, et son jeune fils Joseph, un logement distinct de celui de son père, quoique faisant partie du même corps de bâtiment. Marie et Felicité, qui comptaient l'une trente ans et l'autre dix-huit, vivaient avec leurs parents. Cette dernière, à raison de son jeune âge, ne paraît pas avoir pris part aux faits qui sont aujourd'hui déferés à la justice.

Joseph Grand était avare, adonné aux femmes, et il avait lui-même qu'il était très peureux. On le voyait presque toujours muni d'une canne, parce qu'il avait la vue faible et la démarche mal assurée, surtout la nuit. Il se couvrait habituellement, l'hiver, d'un drap grossier appelé bourras, pour se garantir du froid. Ce vêtement bizarre, qu'il était seul à porter dans la contrée, le faisait aisément reconnaître de ceux qui l'apercevaient.

Dans la soirée de vendredi 4 février de cette même année, un peu avant le coucher du soleil, Joseph Grand, après avoir souper dans son mas, dit aux membres de sa famille qu'il allait coucher, ainsi qu'il le faisait quelquefois, dans la maison dont il possédait une moitié à Eygalhères, l'autre partie étant habitée par les familles Blanc et Mariel.

Peu après le départ de son père, Jean Grand s'éloigna également de son mas, sans qu'on ait pu savoir le lieu où il se rendit.

Arrivé à Eygalhères, alors qu'il était déjà nuit, Joseph Grand visita quelques personnes de son voisinage. Vers huit heures, il vint dans sa maison et causa quelques instants avec les membres des familles Blanc et Mariel. Il dit qu'il était fatigué du travail de la journée et qu'il allait se coucher. On lui donna de la lumière, avec laquelle il entra dans sa chambre, et il est certain qu'après en avoir fermé intérieurement

la porte il se livra au repos. Le lendemain, à la naissance du jour, le cadavre de ce vieillard fut trouvé dans un ravin ou gaudrait traversant le chemin qui lui avait suivi la veille pour aller au village, à près de trois kilomètres d'Eygalières et à quatre cents mètres environ de sa maison de campagne. Il était recouvert de son bourras. On ne voyait pas à ses côtés la canne sans laquelle il ne s'aventurait jamais dans l'obscurité. Deux grandes mares de sang existaient autour du cadavre, qui reposait sur les bords charbonnés, les alentours trempaient en noir le linge qu'on y appliquait, et les poils de barbe qui l'avaisinaient étaient comme brûlés : c'était l'ouverture d'entrées des projectiles. La blessure par laquelle ils étaient sortis avait son siège à la partie postérieure et droite de la tête, un peu au-dessus de l'oreille. Les hommes de l'art constatèrent que Grand avait été assassiné à l'aide d'un coup d'arme à feu tiré presque à bout portant et qui devait être chargé de chevrotines.

Au surplus, sa chambre à Eygalières était restée fermée au dedans. Mais une fenêtre qui n'est élevée au-dessus de la rue que d'un mètre et demi et qui donne sur le derrière de l'habitation était ouverte, et une petite échelle, placée à côté, indiquait que Grand avait dû sortir de son appartement par cette voie, comme il paraît, du reste, qu'il l'avait fait d'autres fois. Sa canne fut retrouvée dans la maison où il l'avait laissée.

Avec la répugnance qu'il avait à sortir pendant la nuit, on ne comprend pas qu'il eût fait seul et sans appui, au milieu de l'hiver, un aussi long trajet. Il était à présumer qu'on avait fait lever Grand sous un prétexte quelconque qui le rappelait en toute hâte dans son mas, par exemple la maladie ou la mort d'un des siens, que la personne qui l'appelait ainsi lui avait offert son propre bâton ou l'appui de son bras, et qu'elle l'avait tué ensuite chemin faisant, à une faible distance de sa maison de campagne. Il était évident, d'ailleurs, que la personne qui jouait ce rôle devait inspirer à ce vieillard timide une confiance absolue.

La nouvelle d'un tel crime, la clameur publique n'hésita pas à signaler Marie Grand et Jean Grand comme ayant fait assassiner leur père dont l'existence était un fardeau pour eux.

Elle n'a cessé, depuis lors, de faire peser sur tous deux cette terrible accusation, qu'eux-mêmes repoussent, sans oser pourtant désigner personne à leur place.

Il a pu d'abord exister des doutes sur l'assassin auquel ils avaient eu recours. Mais aujourd'hui, et à la suite de nouvelles investigations, des charges graves, tout en achevant d'établir que les instigateurs de ce crime sont réellement Marie Grand et Jean Grand, ont signalé à la justice, comme l'auteur de ce lâche assassinat, Joseph Michel dit le Pichinier, aujourd'hui décédé, et alors garde-champêtre et forestier à Eygalières; Michel en qui le vieux Grand avait toute confiance et qui ne marchait jamais sans sa canne à dard, ses pistolets et son fusil; l'amant salarié de Marie, lui qui ses fonctions abritaient contre tout soupçon; l'indigne auxiliaire des magistrats dont il égarait à son profit les recherches en leur désignant un innocent dans la personne d'un nommé Perrin.

La démonstration de cette triple culpabilité nécessite un retour sur quelques faits antérieurs à l'année 1842.

C'est pas sans raison que Grand était surnommé Le Riche. Les derniers renseignements, produits par ses enfants eux-mêmes, établissent que sa succession a dû s'élever à 23,000 fr. environ. Anciennement il pratiquait l'agriculture, et il avait même subi pour ce fait une condamnation correctionnelle. A l'époque de son décès, il avait des capitaux placés sur différentes personnes, et notamment une créance de 900 fr. à Molleghs. Comme pour son avare, il ne portait jamais d'argent sur lui, et quand il se livrait à des dépenses, il se faisait presque toujours accompagner de Marie, fille délicate et intelligente, dont il appréciait les ressources au point de vue d'une minutieuse économie, et que, pour ce motif, il se refusait à marier. Il avait fait un testament public, par lequel il légua à cette-ci, ainsi qu'à sa plus jeune fille, Félicité, la moitié disponible. Quant à son fils aîné, Jean, il avait de l'éloignement pour lui. Il lui avait donné une faible parcelle de biens en le mariant. Aussi Jean, homme de mœurs dures et sauvages, passait-il pour un maraudeur de nuit et semblait-il être dans un état voisin de la misère. On s'efforçait d'exciter en sa faveur la pitié de son père, mais celui-ci refusait de venir à son secours. Il répondait même un jour à ce sujet que « Jean n'avait pas d'âme, qu'il devait travailler s'il voulait manger, et que, loin d'être disposé à lui rien donner, il regrettrait ce qu'il lui avait déjà donné. » On conseillait à Joseph Grand de céder de son vivant ses biens à ses enfants, mais il n'en voulait rien faire, et il laissait entendre au contraire, peu de temps avant sa mort, qu'il était dans l'intention d'affirmer ses biens ruraux pour se créer des revenus assurés, détermination qui aurait vivement contrarié ses enfants et particulièrement Marie, qui même temps qu'elle nuisait à leurs intérêts.

Joseph Grand en retint depuis très longtemps des relations intimes avec la femme Montard, épouse de Denis Grand, son cousin, qui habitait l'un et l'autre avec leur fils un mas peu éloigné du sien. Ces liaisons coupables n'étaient un mystère pour personne, pas plus pour le mari, homme d'une faiblesse voisine de la maïerise, que pour les proches de Joseph Grand. L'inconduite du chef de la famille avait peu à peu affaibli et enfin entièrement détruit parmi les siens, et jusque chez son petit-fils Joseph, âgé de quinze ans, tout respect et tous égards pour sa qualité de père et pour son âge. On le rudoyait, on le traitait de vieux bouc et de « tison d'enfer. » Il était aisé de comprendre qu'il était à charge à ses enfants. Mais on va voir que l'exemple de cette vie de débauche avait produit autour de lui de pernicieux effets.

Si fille Marie s'était livrée de bonne heure à un libertinage sans frein. Ses déportements étaient devenus scandaleux. Les habitants d'Orgeon et d'Eygalières la représentaient comme une femme publique quand ils énumèrent les amants de toute condition qu'on lui a connus. Parmi eux, il en est même à qui elle fournissait de l'argent, que, grâce à sa position dans la maison et à la confiance que son père avait en elle, Marie pouvait se procurer sans trop de difficulté. A l'époque où s'accomplit le drame sanglant du 4 février, elle avait déjà donné le jour à deux enfants, dont un était mort et dont l'autre était alors nourri au village de Sévass. De plus, elle se trouvait au début d'une grossesse qui se termina quelques mois après, pendant sa détention préventive à Tarascon, par un nouvel accouchement. Pouvait-elle envisager sans préoccupation les charges pécuniaires que son inconduite créait pour elle ?

Dans la situation compromise de cette fille, elle sentait bien que le mariage était pour elle chose impossible. Seule pouvait être la possession immédiate de la fortune à laquelle elle était appelée un jour pouvait faciliter son établissement. Mais son avare, son bizzarrie de caractère, son père y résistait. Un an avant qu'il mourût, Marie avait été recherchée en mariage par un homme, veuf il est vrai, le sieur Vian, mais estimée dans la contrée et jouissant d'une grande aisance. C'eût été pour elle un parti très avantageux. Grand refusa cependant de consentir une dot à sa fille, et cette union ne s'étant pas réalisée, Vian en contracta une autre qui doubla sa fortune. La femme Grand, en divulguant ce fait, regretta l'obstination aveugle et intéressée de son mari. Sa fille ne put manquer d'en éprouver une vive contrariété et d'entrevoir dans les caprices de son père des obstacles de plus en plus sérieux à tout projet d'établissement.

Ajoutons, pour achever de tracer le caractère de cet homme bizarre, que sa plus jeune fille, Félicité, avait vu aussi son mariage échouer devant des difficultés soulevées, au moment décisif, par son père, qui eut le tort de ne pas considérer assez les avantages de l'alliance qu'elle lui avait contractée.

Il n'en fallait pas tant, peut-être, pour réveiller dans Marie, cette fille au sentiment perverti, la pensée de se débarrasser d'un père aussi gênant, et le désir d'entrer au plus tôt en possession de son bien. L'événement a justifié les prévisions, car une fois investie de sa fortune, par le décès de son père, elle a trouvé un mari qui n'a pas craint par ce mariage de placer son honneur au dessous d'une basse cupidité.

Elle avait donc un intérêt puissant à ce que son père cessât de vivre. Mais ce mobile odieux n'est pas moins évident chez son frère. Dans son état de gêne, Jean voyait avec peine la cohabitation de sa sœur sous le même toit que ses parents, où elle pouvait s'avantager à son détriment. Il gémissait en secret de l'adversité que son père avait pour lui. Il n'ignorait pas l'existence du testament qui le refusait à la réserve légale.... Un acte horrible a dû intervenir entre le père et la sœur; car, leur père mort, son testament est mis de côté, et sa succession est partagée par portions égales entre les trois enfants, Félicité ayant cédé sur ce point à l'exemple que Ma-

rie lui donnait, dans le but apparent d'éviter des contestations de famille. Une telle transaction entre Jean et Marie est bien significative. Vainement celle-ci prétend que, si elle et sa sœur se sont prêtées à ce partage égal, c'est dans la crainte que leur père, ainsi qu'elle le les menaçait, n'avantageât à son tour leur frère dans ses dispositions testamentaires. Il est prouvé, à cet égard, que par l'abandon de sa portion dans le quart disponible de la succession paternelle, qui était d'environ 25,000 fr., Marie éprouvait une perte qui était bien loin d'être compensée par le partage égal du patrimoine de la mère, lequel était à peine d'environ 3,000 fr. La femme Grand s'était prêtée aux vues de ses trois enfants; le même jour vit les deux partages se faire par un seul et même acte notarié.

Depuis la mort de son père, et avant l'acte dont nous parlons, Félicité Grand s'était mariée, et sa sœur ne devait pas tarder à le faire. Toutefois, l'expérience de Félicité, au moment du partage, et celle encore plus grande que son mari s'attribue de lui-même aujourd'hui, ne permet pas de douter que Félicité n'ait été l'influence de sa sœur dans des arrangements qui sacrifiaient les intérêts de l'une et de l'autre à ceux de leur frère.

Mais la procédure fait plus que démontrer l'intérêt que deux enfants dénaturés avaient à la mort de leur père. Elle les surprend à différentes époques combinant et exécutant même des projets parricides qui jusqu'en 1842 devaient avorter. Au surplus, c'est de leur bouche même ou de celle de leurs proches que l'aveu en est venu.

Marie Minguet, épouse de Jean Grand, laissait échapper, dans des moments d'émotion, contre son mari, des paroles qui, avant comme après la fin tragique de Joseph Grand, avaient une sinistre portée. Six mois avant la mort de celui-ci, et tandis qu'elle s'éloignait de son mas avec exaspération pour retourner chez ses parents à Orgeon, elle disait qu'elle ne voulait plus revenir chez son mari, attendu qu'il et les siens étaient un tas de brigands qui finiraient par être condamnés aux galères.... « Quelque jour », ajouta-t-elle, « cette maison sera le théâtre de quelque événement funeste. » Deux ou trois mois après, et dans une circonstance semblable, elle dit encore : « Il se passera sans doute des choses très punissables au mas de Grand, mais Minguet n'y sera pas. » Le vieillard n'existait plus lorsque, dans une scène de reproches adressés à Jean, sa femme et son fils l'apostrophèrent ainsi : « Tout à l'heure, nous déclarerons tout ! » Elle disait aussi à Jean et à Marie : « Vous voudriez me faire filer, comme vous avez fait filer le vieux ; vous n'y parviendrez pas, je m'en irai. » Il est bon d'ajouter que Marie Minguet, à environ dix années de plus que son mari et que, par son caractère ardent et fructivement surexcité, elle donnait lieu bien des fois à des discussions violentes. On avait remarqué, du reste, que, quoique très violent, Jean se calmait toujours devant les reproches ou les menaces rapportés plus haut, menaces et reproches que son fils lui-même ne lui épargnait pas.

Mais les révélations imprudentes de Marie avaient été bien plus directes. Dans des moments d'énervement, elle avait dévoilé les plus horribles projets à un de ses amants, celui à qui elle paraît avoir été le plus attachée et qu'elle a essayé plus tard de ramener à elle, à César Breugnot de Valgast, homme dont le témoignage pleinement désintéressé et dégagé de toute passion doit inspirer une entière confiance à la justice. Elle lui raconta qu'elle avait formé avec son frère la résolution de jeter leur père dans le puits de leur mas, de l'achever en précipitant sur lui une auge en pierre, et de crier ensuite : « Au secours ! » pour faire croire qu'il y était involontairement tombé en abreuver ses mulets. Mais ils furent retenus par la crainte que l'auge ne s'embarassât avant d'atteindre le fond du puits, et que le père, n'ayant pas reçu la mort, ne déclarât le crime. Elle lui confia encore que, dans le but de l'empoisonner avec du vert-de-gris, elle avait, de concert avec sa belle-sœur Marie Minguet, enfoui des casseroles en cuivre dans du fumier, qu'elle lui avait ensuite fait prendre le poison, mais qu'il avait seulement provoqué des vomissements et des coliques.

Enfin, Marie avait fait à Valgast, vers 1835, un important aveu : « Nous voulons à tout prix nous débarrasser de mon père, et pour cela nous avons promis vingt-cinq louis à Jacques Perrin qui devait l'assassiner. C'est lui-même qui lui a tiré, y a deux ou trois jours, un coup de pistolet, mais il l'a manqué. Nous avons fait accroire à mon père qu'on lui avait tiré un serpent. Il faut que nous nous débarrassions de cet homme. Quand ce Perrin l'a manqué, c'est un malheur ! Mais cette fois-ci ce sera mon frère qui le tuera ! »

Cette dernière tentative n'est que trop justifiée, et Perrin en avait été réellement l'auteur. Vers 1835, en effet, Joseph Grand venait de faire la veillée chez les époux Denis Grand, dont la femme est vulgairement appelée la Montarde. Sa femme l'accompagnait dans l'obscurité. Elle se sépara de lui, et aussitôt un coup d'arme à feu, dont les projectiles sifflèrent à l'oreille de Grand, fut tiré sur le vieillard qui heureusement ne fut pas atteint. Celui-ci vit s'éloigner précipitamment de derrière un arbre un homme de petite taille qu'il prit pour Jacques Perrin. Il raconta ensuite le fait à plusieurs de ses amis, et quand il décrivait la taille et la tournure de l'assassin, il ajoutait : « C'est au point que je croirais que c'est Perrin, si nous n'étions pas liés comme nous le sommes. »

A la suite de cet échec dans leur tentative homicide, les enfants Grand s'efforcèrent à réprimer à leur père et au public qu'on lui avait lancé un serpent, ou que si on avait tiré sur lui un coup de pistolet, c'était dans le seul but de l'effrayer. Aujourd'hui seulement, et pour ne pas paraître nier l'évidence sur un fait d'ailleurs avéré par son anciennoté, Marie reconnaît que cette tentative n'avait pas le caractère offensif qu'elle et sa famille y attachaient alors. Elle avoue que cet attentat à été sérieux, et qu'elle en fut effrayée elle-même. Mais elle s'efforce, ainsi que son frère, de relever à ce sujet tout ce qui peut diminuer pour eux la responsabilité morale de ce crime. Jean prétend que, dans cette circonstance, il était à Aix et qu'il est par conséquent étranger à tout ce qui a pu se passer à Eygalières. Et cependant des témoins attestent qu'il était dans la maison de son père lorsque celui-ci, entrant avec sa fille, déclara qu'on venait de tirer sur lui, mais qu'il n'avait pas été blessé. Quant à Marie, elle soutient que dans leur effort son père et elle rentrèrent aussitôt chez les époux Denis Grand et leur apprirent cet étrange événement. Mais elle est démentie formellement par ceux-ci qui assurent le contraire, et il est certain dès-lors qu'elle continua à marcher avec le vieillard dans la direction de son mas, exposant par conséquent celui-ci à une seconde attaque.

Cependant, de Valgast, préoccupé des conséquences que pouvait avoir pour lui la réalisation de sombres projets dont il avait reçu la confiance, avait jugé prudent de cesser tout à fait ses relations avec Marie.

Il voulut toutefois avertir le malheureux vieillard que sa vie était menacée. Un jour qu'il le rencontra en compagnie de sa fille et de la Montarde, il n'hésita pas à lui dévoiler, en leur présence, les dangers auxquels son existence était vouée. Aujourd'hui encore, la femme de Denis Grand atteste la réalité de cet avertissement. Mais dans son incertitude ou dans l'aveugle confiance dont sa fille était l'objet, Joseph Grand se mit à rire et traita Valgast de visionnaire.

L'ancien amant de Marie crut devoir révéler encore son terrible secret à un homme qui lui avait succédé dans l'intimité de cette fille, au garde-champêtre et forestier Michel. Et en cela de Valgast voulait éclairer sur la responsabilité que, dans une éventualité semblable, l'amant d'une fille parricide pourrait justement encourir. Mais Michel resta l'amant de la fille Grand, et le crime ne tarda à se consommer.

Lorsque la justice commença ses recherches, de Valgast ne s'offrit pas spontanément à elle pour diriger ses premiers pas. Ce fut le garde qui le désigna et provoqua son appel devant les magistrats. Le témoin hésita un moment par commiseration pour celle qui avait été longtemps sa maîtresse. Mais après avoir soumis ses scrupules au juge de paix, il finit par déclarer, quoique avec peine, les graves confidences de Marie. Aujourd'hui, comme alors et à toutes les reprises de poursuites qui se sont succédées, de Valgast en soutient la vérité. L'accusé s'est borné à les nier, sans trouver, d'ailleurs, rien de sérieux pour incriminer les intentions de cet homme, qui s'était librement éloigné d'elle et avec qui elle avait cherché à renouer ses rapports.

Les déclarations de ce témoin, on le comprend, en mettant une tentative d'assassinat à la charge de Perrin, pouvaient logiquement faire retomber sur ce même individu le crime de 1842, quoique Marie, dans la révélation de ses projets, eût fait une restriction sur la maladresse de celui-ci. Mais cette fois le coupable était Michel, et il ne lui fut pas difficile de faire croire à la culpabilité de Perrin, en corroborant, par des renseignements produits avec art, l'accusation qui s'attachait

naturellement à cet homme suspect et qui devait le sauver lui-même. Aujourd'hui, la lumière s'est faite sur ce point. Perrin, innocemment soupçonné du crime de 1842, n'a plus à rendre compte qu'à sa conscience de la tentative homicide depuis longtemps couverte par la prescription.

Ce n'a été, du reste, qu'après la mort de Michel, arrivée en 1850, qu'on a bien su ce que valait cet homme. Jusque-là, redouté pour le pouvoir que ses fonctions lui donnaient, soutenu, d'ailleurs, par quelques amis à Eygalières, ce misérable n'avait vu se diriger contre lui, à l'occasion de l'assassinat de Grand, que de timides insinuations; mais on s'est rappelé alors qu'au moment du crime il était l'amant de la fille Grand; qu'il était joueur effréné et libertin; qu'après avoir perdu au jeu tout son argent, il en produisait de nouveau sans qu'on pût expliquer sa provenance.

On savait qu'il était allé pendant la nuit et en armes exiger un prêt d'argent d'un boulanger d'Eygalières; qu'on l'avait toujours soupçonné, non sans raison, d'avoir commis la nuit une arrestation à main armée sur la grande route, et d'autres méfaits non moins odieux. Enfin on n'ignorait pas que, dans une certaine occasion, Michel avait tenu les propos les moins équivoques sur le cas qu'il faisait de la vie de ses semblables. On a compris que cet homme avait pu révéler au milieu de la nuit du 4 février 1842 le malheureux Grand, son voisin au village, et dont il connaissait les habitudes; le déterminer sans peine à revenir avec lui vers son mas, où on l'appela; et on s'est également expliqué comment le vieillard avait suivi avec une entière sécurité le garde-champêtre de la commune, l'homme qu'il voyait journellement venir dans sa maison de campagne. « Michel était capable de tout, excepté de faire le bien », a dit un témoin. Nous verrons bientôt comment la justice est arrivée à constater qu'il était le sicaire auquel Marie Grand et Jean Grand avaient eu recours pour l'exécution de leur barbare projet.

Mais il est nécessaire de rappeler ici quelques circonstances qui ont immédiatement précédé ou suivi le crime : la culpabilité des deux enfants Grand en ressort d'une manière frappante.

Nous l'avons dit, Jean Grand était parti du mas après que son père avait annoncé qu'il allait coucher à Eygalières. Il y retourna bientôt avec un de ses parents, Ferdinand, que le hasard lui aurait fait rencontrer et qui apportait des boudins pour son manger en famille.

Quel avait été le but réel de ce départ de Jean ? N'était-il pas d'aller recruter des témoins et de préparer ainsi pour lui-même et sa sœur le moyen de justifier au b-soin qu'ils avaient passé la nuit chez eux ? Jean déclare qu'il allait à Orgeon acheter de la viande pour sa femme malade, et qu'ayant fait la rencontre de son neveu Ferdinand qui venait chez lui, il avait rebrousse chemin et renvoyé son voyage au lendemain matin. Tout prouve que sa sœur et lui n'ont rien négligé pour avoir ce soir-là auprès d'eux et jusqu'à une heure avancée la plus de monde possible. Marie quitte l'appartement de sa mère pour venir passer la veillée chez Jean. A Ferdinand se joint bientôt Barthélemy Trone. Marie envoie chercher les deux frères Félix, et, pour les déterminer plus sûrement à venir, elle leur fait accroire que Trone s'est cassé la jambe. Ils s'y rendent en effet. Mais ce n'est point encore assez de monde : Marie envoie son neveu Joseph demander le fils de Denis Grand, qui vient avec lui. Quand toutes ces personnes sont réunies dans la cuisine de Jean, on se livre à des libations et on mange du boudin.... Les convives se retirent fort tard ; les deux frères Félix partent les premiers, quoique Marie les engageât à ne pas s'en aller encore. Ferdinand resta et devait passer la nuit chez son oncle Jean. Marie insista pour que Trone, qui couchait dans la maison des Felix, passât également cette nuit chez Jean. Trone hésita devant cette insistance, mais il finit par se retirer, laissant à Ferdinand, qui coucha dans une pièce au-dessus de celle des époux Jean Grand et de leur fils. C'est impossible de ne pas être frappé de l'ensemble de toutes ces circonstances.

Le lendemain, au moment où le jour commençait à peine, le charretier Souvres se voyant rencontré le corps d'un homme étendu dans le ravin qu'il traversait avec sa charrette, vint au-devant du mas de Grand qui était un des plus rapprochés. Il trouva Jean déjà levé et prêt à partir avec Ferdinand pour Orgeon. Souvres annonce qu'il a vu dans le ravin un homme gisant, mais qu'il ne sait s'il est ivre ou s'il est mort. Il dit cela à ces deux hommes sans crier et du ton de la conversation ordinaire. Tout à-coup Marie, qui sans doute ne dormait pas et s'attendait à cette nouvelle, s'écrie d'une voix forte qu'il faut aller prévenir la justice. Le témoin ne put empêcher de remarquer que c'était bien vite se préoccuper de la justice, alors qu'il pouvait se faire que l'inconnu fût seulement ivre. A l'avis exprimé par cette fille, Jean et Ferdinand, qui semblaient d'abord disposés à se diriger vers le lieu où était cet homme, reviennent sur leurs pas et prennent la route d'Orgeon avec Souvres qui avait déclaré ne pouvoir, quant à lui, abandonner sa charrette pour porter secours à l'inconnu. A peine sont-ils engagés sur la route que Souvres s'arrête et dit à l'homme qu'il a vu dans le ravin être recouvert d'un bourras. A cette révélation Jean Grand n'a pu se contenir ; c'est évidemment son père qui est là, car lui seul porte ce singulier vêtement dans la contrée. Et cependant il continue son voyage à Orgeon ! Il est à remarquer d'abord qu'arrive dans ce local, Jean, ainsi que son compagnon, s'est bien gardé d'aller prévenir le juge de paix, comme l'avait conseillé Marie. Mais il allait, dit-il, à Orgeon acheter de la viande, comme si Eygalières n'était pas de moitié plus rapproché. Bien plus, on était alors aux dernières fêtes du carnaval, et les deux bouchers d'Eygalières ne pouvaient manquer de viande dans une telle circonstance. Si Jean ne prenait pas cette direction, n'était-ce pas parce qu'il aurait fallu rencontrer sur sa route le cadavre de son père ? Et en s'éloignant ainsi maternellement de son mas, n'était-il pas pressé par une préoccupation plus grave que celle d'aller acheter de la viande ? L'instruction prouve, au reste, qu'il n'a vu à Orgeon aucun boucher. En 1842, il avait déclaré qu'il l'avait tous visités, et qu'aucun d'eux n'avait en l'espèce de viande qu'il désirait; mais aujourd'hui il se rétracte sur ce point, et il convient qu'il n'a pas même recherché de la viande. Ce voyage n'avait donc aucun but. Lorsqu'on vint lui annoncer, quelques heures après, dans cette matinée, que son père avait été assassiné, on le trouva déjeunant gaiement avec Ferdinand Trone, qui leur apportait cette nouvelle, s'étonne de son attitude et fait observer que ce n'était pas le moment, pour eux, de manger et de rire ainsi qu'ils le faisaient.

Le lendemain, au moment où le jour commençait à peine, le charretier Souvres se voyant rencontré le corps d'un homme étendu dans le ravin qu'il traversait avec sa charrette, vint au-devant du mas de Grand qui était un des plus rapprochés. Il trouva Jean déjà levé et prêt à partir avec Ferdinand pour Orgeon. Souvres annonce qu'il a vu dans le ravin un homme gisant, mais qu'il ne sait s'il est ivre ou s'il est mort. Il dit cela à ces deux hommes sans crier et du ton de la conversation ordinaire. Tout à-coup Marie, qui sans doute ne dormait pas et s'attendait à cette nouvelle, s'écrie d'une voix forte qu'il faut aller prévenir la justice. Le témoin ne put empêcher de remarquer que c'était bien vite se préoccuper de la justice, alors qu'il pouvait se faire que l'inconnu fût seulement ivre. A l'avis exprimé par cette fille, Jean et Ferdinand, qui semblaient d'abord disposés à se diriger vers le lieu où était cet homme, reviennent sur leurs pas et prennent la route d'Orgeon avec Souvres qui avait déclaré ne pouvoir, quant à lui, abandonner sa charrette pour porter secours à l'inconnu. A peine sont-ils engagés sur la route que Souvres s'arrête et dit à l'homme qu'il a vu dans le ravin être recouvert d'un bourras. A cette révélation Jean Grand n'a pu se contenir ; c'est évidemment son père qui est là, car lui seul porte ce singulier vêtement dans la contrée. Et cependant il continue son voyage à Orgeon ! Il est à remarquer d'abord qu'arrive dans ce local, Jean, ainsi que son compagnon, s'est bien gardé d'aller prévenir le juge de paix, comme l'avait conseillé Marie. Mais il allait, dit-il, à Orgeon acheter de la viande, comme si Eygalières n'était pas de moitié plus rapproché. Bien plus, on était alors aux dernières fêtes du carnaval, et les deux bouchers d'Eygalières ne pouvaient manquer de viande dans une telle circonstance. Si Jean ne prenait pas cette direction, n'était-ce pas parce qu'il aurait fallu rencontrer sur sa route le cadavre de son père ? Et en s'éloignant ainsi maternellement de son mas, n'était-il pas pressé par une préoccupation plus grave que celle d'aller acheter de la viande ? L'instruction prouve, au reste, qu'il n'a vu à Orgeon aucun boucher. En 1842, il avait déclaré qu'il l'avait tous visités, et qu'aucun d'eux n'avait en l'espèce de viande qu'il désirait; mais aujourd'hui il se rétracte sur ce point, et il convient qu'il n'a pas même recherché de la viande. Ce voyage n'avait donc aucun but. Lorsqu'on vint lui annoncer, quelques heures après, dans cette matinée, que son père avait été assassiné, on le trouva déjeunant gaiement avec Ferdinand Trone, qui leur apportait cette nouvelle, s'étonne de son attitude et fait observer que ce n'était pas le moment, pour eux, de manger et de rire ainsi qu'ils le faisaient.

Le lendemain, au moment où le jour commençait à peine, le charretier Souvres se voyant rencontré le corps d'un homme étendu dans le ravin qu'il traversait avec sa charrette, vint au-devant du mas de Grand qui était un des plus rapprochés. Il trouva Jean déjà levé et prêt à partir avec Ferdinand pour Orgeon. Souvres annonce qu'il a vu dans le ravin un homme gisant, mais qu'il ne sait s'il est ivre ou s'il est mort. Il dit cela à ces deux hommes sans crier et du ton de la conversation ordinaire. Tout à-coup Marie, qui sans doute ne dormait pas et s'attendait à cette nouvelle, s'écrie d'une voix forte qu'il faut aller prévenir la justice. Le témoin ne put empêcher de remarquer que c'était bien vite se préoccuper de la justice, alors qu'il pouvait se faire que l'inconnu fût seulement ivre. A l'avis exprimé par cette fille, Jean et Ferdinand, qui semblaient d'abord disposés à se diriger vers le lieu où était cet homme, reviennent sur leurs pas et prennent la route d'Orgeon avec Souvres qui avait déclaré ne pouvoir, quant à lui, abandonner sa charrette pour porter secours à l'inconnu. A peine sont-ils engagés sur la route que Souvres s'arrête et dit à l'homme qu'il a vu dans le ravin être recouvert d'un bourras. A cette révélation Jean Grand n'a pu se contenir ; c'est évidemment son père qui est là, car lui seul porte ce singulier vêtement dans la contrée. Et cependant il continue son voyage à Orgeon ! Il est à remarquer d'abord qu'arrive dans ce local, Jean, ainsi que son compagnon, s'est bien gardé d'aller prévenir le juge de paix, comme l'avait conseillé Marie. Mais il allait, dit-il, à Orgeon acheter de la viande, comme si Eygalières n'était pas de moitié plus rapproché. Bien plus, on était alors aux dernières fêtes du carnaval, et les deux bouchers d'Eygalières ne pouvaient manquer de viande dans une telle circonstance. Si Jean ne prenait pas cette direction, n'était-ce pas parce qu'il aurait fallu rencontrer sur sa route le cadavre de son père ? Et en s'éloignant ainsi maternellement de son mas, n'était-il pas pressé par une préoccupation plus grave que celle d'aller acheter de la viande ? L'instruction prouve, au reste, qu'il n'a vu à Orgeon aucun boucher. En 1842, il avait déclaré qu'il l'avait tous visités, et qu'aucun d'eux n'avait en l'espèce de viande qu'il désirait; mais aujourd'hui il se rétracte sur ce point, et il convient qu'il n'a pas même recherché de la viande. Ce voyage n'avait donc aucun but. Lorsqu'on vint lui annoncer, quelques heures après, dans cette matinée, que son père avait été assassiné, on le trouva déjeunant gaiement avec Ferdinand Trone, qui leur apportait cette nouvelle, s'étonne de son attitude et fait observer que ce n'était pas le moment, pour eux, de manger et de rire ainsi qu'ils le faisaient.

Le lendemain, au moment où le jour commençait à peine, le charretier Souvres se voyant rencontré le corps d'un homme étendu dans le ravin qu'il traversait avec sa charrette, vint au-devant du mas de Grand qui était un des plus rapprochés. Il trouva Jean déjà levé et prêt à partir avec Ferdinand pour Orgeon. Souvres annonce qu'il a vu dans le ravin un homme gisant, mais qu'il ne sait s'il est ivre ou s'il est mort. Il dit cela à ces deux hommes sans crier et du ton de la conversation ordinaire. Tout à-coup Marie, qui sans doute ne dormait pas et s'attendait à cette nouvelle, s'écrie d'une voix forte qu'il faut aller prévenir la justice. Le témoin ne put empêcher de remarquer que c'était bien vite se préoccuper de la justice, alors qu'il pouvait se faire que l'inconnu fût seulement ivre. A l'avis exprimé par cette fille, Jean et Ferdinand, qui semblaient d'abord disposés à se diriger vers le lieu où était cet homme, reviennent sur leurs pas et prennent la route d'Orgeon avec Souvres qui avait déclaré ne pouvoir, quant à lui, abandonner sa charrette pour porter secours à l'inconnu. A peine sont-ils engagés sur la route que Souvres s'arrête et dit à l'homme qu'il a vu dans le ravin être recouvert d'un bourras. A cette révélation Jean Grand n'a pu se contenir ; c'est évidemment son père qui est là, car lui seul porte ce singulier vêtement dans la contrée. Et cependant il continue son voyage à Orgeon ! Il est à remarquer d'abord qu'arrive dans ce local, Jean, ainsi que son compagnon, s'est bien gardé d'aller prévenir le juge de paix, comme l'avait conseillé Marie. Mais il allait, dit-il, à Orgeon acheter de la viande, comme si Eygalières n'était pas de moitié plus rapproché. Bien plus, on était alors aux dernières fêtes du carnaval, et les deux bouchers d'Eygalières ne pouvaient manquer de viande dans une telle circonstance. Si Jean ne prenait pas cette direction, n'était-ce pas parce qu'il aurait fallu rencontrer sur sa route le cadavre de son père ? Et en s'éloignant ainsi maternellement de son mas, n'était-il pas pressé par une préoccupation plus grave que celle d'aller acheter de la viande ? L'instruction prouve, au reste, qu'il n'a vu à Orgeon aucun boucher. En 1842, il avait déclaré qu'il l'avait tous visités, et qu'aucun d'eux n'avait en l'espèce de viande qu'il désirait; mais aujourd'hui il se rétracte sur ce point, et il convient qu'il n'a pas même recherché de la viande. Ce voyage n'avait donc aucun but. Lorsqu'on vint lui annoncer, quelques heures après, dans cette matinée, que son père avait été assassiné, on le trouva déjeunant gaiement avec Ferdinand Trone, qui leur apportait cette nouvelle, s'étonne de son attitude et fait observer que ce n'était pas le moment, pour eux, de manger et de rire ainsi qu'ils le faisaient.

Le lendemain, au moment où le jour commençait à peine, le charretier Souvres se voyant rencontré le corps d'un homme étendu dans le ravin qu'il traversait avec sa charrette, vint au-devant du mas de Grand qui était un des plus rapprochés. Il trouva Jean déjà levé et prêt à partir avec Ferdinand pour Orgeon. Souvres annonce qu'il a vu dans le ravin un homme gisant, mais qu'il ne sait s'il est ivre ou s'il est mort. Il dit cela à ces deux hommes sans crier et du ton de la conversation ordinaire. Tout à-coup Marie, qui sans doute ne dormait pas et s'attendait à cette nouvelle, s'écrie d'une voix forte qu'il faut aller prévenir la justice. Le témoin ne put empêcher de remarquer que c'était bien vite se préoccuper de la justice, alors qu'il pouvait se faire que l'inconnu fût seulement ivre. A l'avis exprimé par cette fille, Jean et Ferdinand, qui semblaient d'abord disposés à se diriger vers le lieu où était cet homme, reviennent sur leurs pas et prennent la route d'Orgeon avec Souvres qui avait déclaré ne pouvoir, quant à lui, abandonner sa charrette pour porter secours à l'inconnu. A peine sont-ils engagés sur la route que Souvres s'arrête et dit à l'homme qu'il a vu dans le ravin être recouvert d'un bourras. A cette révélation Jean Grand n'a pu se contenir ; c'est évidemment son père qui est là, car lui seul porte ce singulier vêtement dans la contrée. Et cependant il continue son voyage à Orgeon ! Il est à remarquer d'abord qu'arrive dans ce local, Jean, ainsi que son compagnon, s'est bien gardé d'aller prévenir le juge de paix, comme l'avait conseillé Marie. Mais il allait, dit-il, à Orgeon acheter de la viande, comme si Eygalières n'était pas de moitié plus rapproché. Bien plus, on était alors aux dernières fêtes du carnaval, et les deux bouchers d'Eygalières ne pouvaient manquer de viande dans une telle circonstance. Si Jean ne prenait pas cette direction, n'était-ce pas parce qu'il aurait fallu rencontrer sur sa route le cadavre de son père ? Et en s'éloignant ainsi maternellement de son mas, n'était-il pas pressé par une préoccupation plus grave que celle d'aller acheter de la viande ? L'instruction prouve, au reste, qu'il n'a vu à Orgeon aucun boucher. En 1842, il avait déclaré qu'il l'avait tous visités, et qu'aucun d'eux n'avait en l'espèce de viande qu'il désirait; mais aujourd'hui il se rétracte sur ce point, et il convient qu'il n'a pas même recherché de la viande. Ce voyage n'avait donc aucun but. Lorsqu'on vint lui annoncer, quelques heures après, dans cette matinée, que son père avait été assassiné, on le trouva déjeunant gaiement avec Ferdinand Trone, qui leur apportait cette nouvelle, s'étonne de son attitude et fait observer que ce n'était pas le moment, pour eux, de manger et de rire ainsi qu'ils le faisaient.

Le lendemain, au moment où le jour commençait à peine, le charretier Souvres se voyant rencontré le corps d'un homme étendu dans le ravin qu'il traversait avec sa charrette, vint au-devant du mas de Grand qui était un des plus rapprochés. Il trouva Jean déjà levé et prêt à partir avec Ferdinand pour Orgeon. Souvres annonce qu'il a vu dans le ravin un homme gisant, mais qu'il ne sait s'il est ivre ou s'il est mort. Il dit cela à ces deux hommes sans crier et du ton de la conversation ordinaire. Tout à-coup Marie, qui sans doute ne dormait pas et s'attendait à cette nouvelle, s'écrie d'une voix forte qu'il faut aller prévenir la justice. Le témoin ne put empêcher de remarquer que c'était bien vite se préoccuper de la justice, alors qu'il pouvait se faire que l'inconnu fût seulement ivre. A l'avis exprimé par cette fille, Jean et Ferdinand, qui semblaient d'abord disposés à se diriger vers le lieu où était cet homme, reviennent sur leurs pas et prennent la route d'Orgeon avec Souvres qui avait déclaré ne pouvoir, quant à lui, abandonner sa charrette pour porter secours à l'inconnu. A peine sont-ils engagés sur la route que Souvres s'arrête et dit à l'homme qu'il a vu dans le ravin être recouvert d'un bourras. A cette révélation Jean Grand n'a pu se contenir ; c'est évidemment son père qui est là, car lui seul porte ce singulier vêtement dans la contrée. Et cependant il continue son voyage à Orgeon ! Il est à remarquer d'abord qu'arrive dans ce local, Jean, ainsi que son compagnon, s'est bien gardé d'aller prévenir le juge de paix, comme l'avait conseillé Marie. Mais il allait, dit-il, à Orgeon acheter de la viande, comme si Eygalières n'était pas de moitié plus rapproché. Bien plus, on était alors aux dernières fêtes du carnaval, et les deux bouchers d'Eygalières ne pouvaient manquer de viande dans une telle circonstance. Si Jean ne prenait pas cette direction, n'était-ce pas parce qu'il aurait fallu rencontrer sur sa route le cadavre de son père ? Et en s'éloignant ainsi maternellement de son mas, n'était-il pas pressé par une préoccupation plus grave que celle d'aller acheter de la viande ? L'instruction prouve, au reste, qu'il n'a vu à Orgeon aucun boucher. En 1842, il avait déclaré qu'il l'avait tous visités, et qu'aucun d'eux n'avait en l'espèce de viande qu'il désirait; mais aujourd'hui il se rétracte sur ce point, et il convient qu'il n'a pas même recherché de la viande. Ce voyage n'avait donc aucun but. Lorsqu'on vint lui annoncer, quelques heures après, dans cette matinée, que son père avait été assassiné, on le trouva déjeunant gaiement avec Ferdinand Trone, qui leur apportait cette nouvelle, s'étonne de son attitude et fait observer que ce n'était pas le moment, pour eux, de manger et de rire ainsi qu'ils le faisaient.

rer sur elle un coup de pistolet; et elle ajoutait, en parlant de la malheureuse victime qu'elle n'aurait plus maintenant à redouter : « Il est mort, il est bien mort... sans cela il aurait fallu se débattre réciproquement ! »

Du reste, Jean et Marie n'avaient personne à désigner à différentes sur qui ils portaient des soupçons. Ils se taisaient prudemment sur Perrin, leur ancien complice, alors qu'il était le seul qu'on pût accuser directement par souvenir de la tentative d'assassinat qu'il avait commise vers 1835; c'est à peine s'ils essayaient quelques insinuations sans fondement contre Denis Grand et sa femme, en les écartant de la rixe mortelle, et encore les magistrats ont dû les solliciter mois avant sa quer; jamais d'eux-mêmes les enfants de la victime ne lui ont apporté le moindre concours et la plus faible lumière dans les investigations qui devaient venger l'assassinat dans le ravin. Mais, on peut le dire, ils n'ont rien fait pour découvrir le coupable. On ne peut oublier la réponse faite par Marie en 1842 au magistrat qui lui demanda si elle et les siens se sont livrés à des recherches, si elle et les siens nous étions tout affectés pour cela ! « Non », répond-elle, « treize années écoulées depuis le crime, on les retrouve l'un et l'autre dans la même inaction et la même ignorance. »

Mais une révélation inattendue devait mettre le scellé à la vérité, résultant déjà de tant d'éléments puissants.

Le 1^{er} septembre 1855, Jean et Marie Grand, à la suite de leur interrogatoire devant le magistrat instructeur, avaient été déposés dans la prison d'Orgeon. Un troisième individu, ayant été renfermé avec eux, c'était Mége dit le Tisserand, un trefus impliqué dans les poursuites, et qui aujourd'hui, après des dénégations imprudentes, venait de compromettre sa position. Cet homme avait été de tout temps dévoué au vieux Grand et à sa famille. En se trouvant avec Jean et Marie dans la prison, au milieu de la nuit, il se plaignait d'être de nouveau recherché dans cette affaire, et s'adressant à celle-ci, il lui disait : « Laissez cet homme, il est mort, repris vivement par Mége; cela ne pourrait que nous faire du tort, cela nous rendrait l'assassinat ! » Mége revint à l'accusation qu'il imputait indirectement par la contre-garde, et il revint à l'appui quelques-uns des mauvais actes qu'il avait commis et qui étaient connus de Marie. « Encore une fois, lui dit-elle, ne parlez pas de lui, cela ne pourrait que nous nuire ! » Et son frère se joignit à elle pour engager Mége à ne plus prononcer le nom du garde. Ce dernier pourtant ramena la conversation sur Michel par la réflexion la plus directe sur sa culpabilité. « S'est-il confessé avant de mourir ? » demanda-t-il; et aussitôt Marie et Jean de répondre : « Non, il ne s'est jamais confessé. — Tu sais bien, ajouta Mége en s'adressant à Marie une dernière interpellation, que je suis innocent... ? »

Toute cette conversation si importante avait été entendue et recueillie par

Infraction à l'ordonnance de police du 1^{er} octobre 1855.
 Les seigneurs de la viande à Paris.
 M. G. a été condamné pour infraction à l'ordonnance de police du 1^{er} octobre 1855, par laquelle il est interdit de vendre de la viande de bœuf, de veau ou de mouton, sans être préalablement débarrassés de leur sang et lavés avec soin.

Le sieur Desbœufs : Oui, monsieur le président, et si vous le voulez bien, je vais vous expliquer la taxe qui était établie pour nous.

Le président : Les faits qui concernent le sieur Simon, sous les mêmes ; les reconnaît-il également ?
Le sieur Simon : Oui, monsieur le président.

M. Lachaud : Le Tribunal comprend qu'il est loin de ma commission, comme il a été l'objet de mes clients, de faire l'application de l'ordonnance en vertu de laquelle ils ont été condamnés ; ils ne demandent pas mieux de l'exécuter, et ils ont refusé de payer la taxe qu'il leur a été imposé de payer.

Le Tribunal a statué sur les conclusions de M. le procureur général, et a condamné les sieurs Desbœufs et Simon à payer la taxe de 15 fr. d'amende et deux jours de prison ; et le sieur Simon à payer la taxe de 15 fr. d'amende et deux jours de prison.

Le Tribunal : Sur le pourvoi de M. Lachaud, la taxe est maintenue.

Le Tribunal : Sur le pourvoi de M. Lachaud, la taxe est maintenue.

Le Tribunal : Sur le pourvoi de M. Lachaud, la taxe est maintenue.

Le Tribunal : Sur le pourvoi de M. Lachaud, la taxe est maintenue.

Le Tribunal : Sur le pourvoi de M. Lachaud, la taxe est maintenue.

Le Tribunal : Sur le pourvoi de M. Lachaud, la taxe est maintenue.

Le Tribunal : Sur le pourvoi de M. Lachaud, la taxe est maintenue.

Le Tribunal : Sur le pourvoi de M. Lachaud, la taxe est maintenue.

Le Tribunal : Sur le pourvoi de M. Lachaud, la taxe est maintenue.

Le Tribunal : Sur le pourvoi de M. Lachaud, la taxe est maintenue.

Le Tribunal : Sur le pourvoi de M. Lachaud, la taxe est maintenue.

Le Tribunal : Sur le pourvoi de M. Lachaud, la taxe est maintenue.

Le Tribunal : Sur le pourvoi de M. Lachaud, la taxe est maintenue.

Refus de vente sans os.
 Étienne Rémy, boucher, rue de Charonne, 126, par défaut, 12 fr. d'amende. — Pellerin, boucher, rue Saint-Jacques, 328, récidive, 15 fr. d'amende, trois jours de prison. — Mignaud, boucher, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 178, 15 fr. d'amende. — Philippe, boucher, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 57, 15 fr. d'amende. — Lebeau, boucher, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 103, 15 francs d'amende ; pour deux autres amendes, l'une de 2 fr., l'autre de 3 fr. — Duval, boucher, rue des Deux-Ponts, 31, récidive, 15 fr. d'amende, un jour de prison. — Cottin, boucher, rue l'École-de-Médecine, 15 fr. d'amende, un jour de prison.

Vente en surtaxe : mélange de catégories.
 Clerget, successeur de Jeunin, boucher, rue Montmorency-Feydeau, 4, 12 fr. d'amende. — Labiche-Thénard, boucher, successeur de Guillaume, rue Neuve-Saint-Augustin, 27, circonstances atténuantes, 3 fr. d'amende.

Défaut d'étiquettes.
 Ludzy, boucher à Argenteuil, ayant étal dans Paris, 2 francs d'amende. — Jacques-Dardelle, boucher, rue d'Angoulême, 3, 2 francs d'amende. — Eustache, boucher, rue Philippeaux, 18, par défaut, 5 fr. d'amende. — Réaut, boucher, rue du Château-d'Eau, 62, récidive, 5 fr. d'amende et un jour de prison.

Non remise de bulletin.
 Ménard, boucher, rue de la Madeleine, 29, 2 fr. d'amende. — Tétard, boucher, rue de Bercy, 101, ayant étal au marché Saint-Martin, 3 francs d'amende. — Mitresey, boucher, rue de la Ferronnerie, 2, 3 fr. d'amende.

Bulletins irréguliers.
 Duchesne, boucher, successeur de Lemarié, rue du Faubourg Saint-Honoré, 171, 2 fr. d'amende. — Ravelli-Lerain, boucher, rue Neuve-des-Ponts-Champs, 80, 2 francs d'amende.

A une époque où l'huile à brûler est à un prix qu'elle n'a peut-être jamais atteint, il est triste de voir des épiciers augmenter encore ce prix en ne donnant pas à leurs pratiques la quantité d'huile payée déjà si cher par elles.

Cinq épiciers comparaissent devant le Tribunal pour détention de fausses mesures à peser l'huile, et un autre pour tromperie sur un pesage de cette denrée.

Celui-ci est le sieur Leconte, épicier à Passy, rue du Bel-Air, 63, la tromperie qui lui est reprochée a été commise au préjudice de M. Arnault, directeur de l'Hippodrome.

Voici ce qui résulte du procès-verbal dressé contre ce prévenu : depuis longtemps M. Arnault s'apercevait que la quantité d'huile à brûler qu'il envoyait acheter chez le sieur Leconte était toujours inférieure d'un demi-kilo à celle qui lui était demandée et payée ; pour mettre fin à ces tromperies, M. Arnault avertit un sergent de ville qui alla se placer à la porte du sieur Leconte, au moment où le concierge de l'Hippodrome allait chez cet épicier chercher la provision ordinaire d'huile à brûler.

Quand il vit que cette femme était servie et prête à sortir avec son huile, il entra, lui prit de la main la cruche contenant l'huile, et vérification faite sur le champ avec les poids encore sur la balance, l'agent constata qu'il avait livré de 3 kilos demandés et payés, le sieur Leconte n'avait livré que 2 kilos 1/2 ; la tromperie de 500 grammes avait été commise sur la tare de la cruche.

L'explication donnée par le sieur Leconte est celle donnée invariablement dans des faits de cette nature ; il rejette la faute sur un garçon nouveau et inexpérimenté.

Le Tribunal a condamné le sieur Leconte à huit jours de prison, a ordonné la confiscation de l'huile et l'affiche du jugement à la porte de la maison aux frais du condamné.

Ont ensuite été condamnés :
 Le sieur Guern, épicier au hameau Levallois, commune de Clichy, à deux jours de prison et 16 fr. d'amende. — Le sieur Auger, épicier, 42, rue du Marché-Saint-Martin, à 30 fr. d'amende. — Le sieur Biais, épicier, 10, rue Poissonnière, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Biais, épicier, 124, rue du Cherche-Midi, à 25 fr. d'amende. — Et le sieur Leroux, épicier à Vanves, 2, rue Duval, à 25 fr. d'amende.

Enfin le sieur Tesnière, marchand de volailles, rue St-Antoine, 3, a été condamné à 60 fr. d'amende pour mise en vente d'un lapin corrompu.

Pour un procès intéressant, voilà un procès intéressant ; c'est M^{me} Blondeau qui l'intente à M^me Giffard.

Elle tente le procès, c'est ce qu'il y a de plus clair ; pourquoi l'intente-t-elle ? c'est ce qu'il a été impossible de deviner. Elle prétend avoir reçu un coup, la prévenue nie le fait ; les témoins de la plaignante aussi bien que ceux à décharge n'ont vu aucune espèce de coup, et, du reste, M^{me} Blondeau passe volontiers condamnation là-dessus : alors il ne reste rien, puisque c'est là la prévention, dira-t-on ; erreur, M^{me} Blondeau a été froissée d'une malhonnêteté que lui a faite M^me Giffard, et c'est de cette malhonnêteté sans doute (si l'on en juge par la déposition suivante, répétée invariablement par les témoins des deux parties) qu'elle demande une réparation que la loi n'a pas prévue :

La plaignante : Monsieur, pour le coup que madame m'a porté dans le sein, on dit qu'on ne l'a pas vu ; ça m'est égal, meltons qu'elle ne me l'a pas donné ; mais, monsieur, une femme que je rencontre, dont j'étais avec mon mari, qu'elle lui présente sa tabatière en lui disant :

« En voulez-vous ? » que donc, là-dessus, mon mari dit : « Merci, je veux bien, » et qu'il prend une prise de tabac dans la tabatière de madame qui la referme et la met dans sa poche.

Alors je lui dis avec une très grande douceur et même avec un sourire agréable : « Eh bien ! et moi ? » auquel je tendais les doigts pour avoir une prise ; pour lors, qu'elle ne me répond rien. « Pourquoi donc ça, madame, que je fais, que vous donnez une prise de tabac à mon mari, et que moi que j'y m'en refusez ? j'ai pas pour la chose de dire que j'y tiens ; Dieu merci, j'ai les moyens d'achever une prise de tabac, mais que votre procédé est une malpropreté et une chose méprisante que vous me faites et que vous-même vous ne daignez pas me faire l'honneur de me répondre. »

La-dessus, monsieur, elle me répond : « Madame, mon silence est au-dessus de moi mépris. »
M. le président : Et voilà tout ? C'est une dérision que de faire un procès pour un pareil propos. Cette femme vous refuse du tabac, vous l'interpellez au sujet de ce refus, elle vous répond cette jolie phrase sur son mépris et vous saisissez les Tribunaux ; allez vous assoir.

Malheureusement pour M^me Blondeau, il n'y a aucun article de loi applicable pour donner satisfaction à son amour-propre froissé, c'est une lacune regrettable pour elle et qui a profité à M^me Giffard ; le Tribunal l'a renvoyée des fins de la plainte, et condamné aux dépens M^me Blondeau qui s'était portée partie civile et avait demandé 100 francs de dommages-intérêts.

Un jeune homme de 25 ans, nommé M..., ouvrier bouchonnier, était entré hier, vers sept heures du soir, dans un café de la rue Philippeaux, où il s'était fait servir à boire sur une table séparée des autres consommateurs. Au bout de quelques instants, M..., saisissant le moment où l'on ne semblait plus s'occuper de lui, sortit vivement un pistolet de sa poche, appliqua la gueule du canon contre sa tempe droite et lâcha la détente ; le coup partit et il tomba sans mouvement à la renverse. Cet acte avait été exécuté avec tant de rapidité, qu'un garçon, qui avait conçu des soupçons en le voyant prendre dans ses vêtements un objet qu'il ne pouvait distinguer et qui s'était dirigé en toute hâte vers lui, n'avait pas eu le temps de l'empêcher. Le docteur Barère a donné sur-le-champ les premiers soins à la victime qui respirait encore, et il a constaté que la balle était restée logée dans la tête ; il n'a pas été possible d'en opérer l'extraction au moment à cause de la gravité de la situation du blessé, qui a dû être transporté sans perdre de temps à l'hôpital St-Louis, où l'on a perdu tout espoir de pouvoir le conserver à la vie. On dit que le sieur M... n'a été poussé à cet acte de désespoir que par l'impossibilité de payer un billet de 200 fr. qu'il avait souscrit et qui était arrivé à échéance.

Un douloureux événement est arrivé avant-hier dans une pension bourgeoise de la rue Gracieuse, derrière le Jardin-des-Plantes. L'une des pensionnaires, M^{lle} Dolbre, plus qu'octogénaire, née à Montfort-l'Amaury, s'était retirée depuis huit ans dans cette pension, et malgré son grand âge, elle jouissait encore d'une santé qui semblait lui promettre de longs jours. Avant-hier elle s'était levée de très bonne heure et avait allumé sa bougie ; malheureusement en s'habillant elle fut prise à ses vêtements, et en moins d'une minute elle se trouva enveloppée dans les flammes. A ses cris de détresse, les domestiques de la pension accoururent et s'empêchèrent d'éteindre l'incendie qui la dévorait et qui lui avait déjà fait des brûlures profondes au cou, à la poitrine et sur d'autres parties du corps. Un médecin, le docteur Allaire, lui prodigua sur-le-champ les secours de l'art, mais son état était tellement grave qu'elle succomba après douze heures d'atroces souffrances, pendant lesquelles elle conserva néanmoins toute sa connaissance et se fit administrer les secours de la religion.

Hier, entre sept et huit heures du soir, les habitants du haut du faubourg Poissonnière ont été mis en alerte par une explosion formidable, et ils n'ont pas tardé à apprendre qu'elle était partie de l'usine à gaz de la rue Péterle, 19. C'était l'un des gazomètres de cette usine qui venait d'éclater avec une grande violence. Indépendamment de dégâts matériels, deux personnes ont été très gravement blessées ; l'une d'elles a eu la figure horriblement brûlée. Des secours pressés leur ont été prodigués sur-le-champ, et, malgré la gravité de leur situation, on a encore l'espoir de pouvoir les conserver à la vie. Il paraît que l'explosion aurait été déterminée par le trop-plein du gazomètre nécessaire par une fourniture extraordinaire pendant la soirée. Au surplus, une enquête a été ouverte à ce sujet.

ANGLETERRE (Liverpool). — Un homme d'un aspect farouche et repoussant est amené devant le juge de police de Liverpool ; il est accusé d'avoir voulu faire périr par suffocation ses trois jeunes enfants en mettant le feu dans la chambre où ils étaient couchés.

Dans la nuit de mercredi dernier, l'attention d'un constable en tournée dans Gill-Street fut frappée par la colonne épaisse de fumée qui sortait de dessous la porte du logement de James Rooney. Il entra dans la maison et se rendit à la chambre de cet individu ; elle était pleine de fumée et de flammes. Il y trouva trois jeunes enfants presque entièrement asphyxiés dans un lit qui brûlait. Il s'occupa d'abord d'arracher les enfants au danger qui les menaçait, puis il appela du secours, et l'on se rendit maître de l'incendie.

Le plus âgé des enfants raconta alors que son père était resté ivre dans la soirée et qu'il avait dit qu'il allait mettre le feu à la maison. En disant cela, il avait tiré un morceau de papier de sa poche, l'avait enflammé et s'en était servi ensuite pour mettre le feu aux rideaux du lit. Plus tard, l'enfant a fait connaître que lui, son frère et sa petite sœur n'avaient rien eu à manger depuis deux jours.

On a ouvert une enquête sur ces actes odieux, et Rooney comparaitra de nouveau dans huit jours devant le magistrat.

— BAVIERE (Landstuhl, dans le cercle du Palatinat), 25 novembre.
 Mercredi dernier a été arrêté ici un jeune Français sous la prévention de recrutement. C'est le maire de musique d'un régiment ; sa mission était de recruter seulement des musiciens qui, en prenant un engagement pour trois années, recevaient une prime de 80 fr. une fois payée, 100 fr. d'appointements par mois, ainsi que le logement et l'uniforme.

Comme le prévenu ne cherchait pas à enrôler des hommes pour le service militaire proprement dit, et que du reste il n'a recruté personne, son acquittement aura lieu de plein droit.

Bourse de Paris du 29 Novembre 1855.

3 0/0	{ Au comptant, D ^r c. 66 05. — Hausse » 20 c.
	{ Fin courant, — 66 20. — Hausse » 30 c.
4 1/2	{ Au comptant, D ^r c. 90 50. — Hausse » 25 c.
	{ Fin courant, — 91 —. — Hausse » 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin...	66 05	FONDS DE LA VILLE, ETC.
Dito, 1 ^{er} Emp. 1855.	66 10	Obligat. de la Ville (Emprunt
Dito, 2 ^e Emp. 1855.	67 —	de 25 millions... —
4 0/0 j. 22 sept...	81 —	— 50 millions... 1040 —
4 1/2 1825	—	— 60 millions... 383 —
4 1/2 1852	90 50	Rente de la Ville... —
Dito, 1 ^{er} Emp. 1855	91 —	Obligat. de la Seine... —
Dito, 2 ^e Emp. 1855.	91 75	Caisse hypothécaire... —
Act. de la Banque... 3150 —		Palais de l'Industrie... 71 25
Crédit foncier... —		Quatre canaux... 4110 —
Crédit mobilier... 1295 —		Canal de Bourgogne... 950 —
Comptoir national... 620 —		VALEURS DIVERSES.
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. de Bouc... —
Naples (C. Rotsch)... —		Mines de la Loire... —
Piémont, 1850... 85 35		Tissus de lin Maberl... —
— Obl. 1853... —		Lin Colin... —
Rome, 5 0/0... 84 —		Omnibus (n. act.)... 885 —
Turquie, Emp. 1854... —		Docks Napoleon... 198 —

A TERME.

3 0/0	66 05	Plus haut.	66 25	Plus bas.	66 20
3 0/0 (Emprunt)	—	—	—	—	—
4 1/2 0/0	91 —	—	90 75	—	90 75
4 1/2 0/0 (Emprunt)	—	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans...	1122 50	Montluçon à Moulins.	575 —
Nord...	892 50	Bordeaux à la Teste.	—
Est...	895 —	St-Rambert à Grenob.	525 —
Paris à Lyon...	1151 25	— — — — —	510 —
Lyon à la Méditerr.	1270 —	Graisnes à Béziérs.	447 50
Lyon à Genève...	675 —	Paris à Secaux...	—
Ouest...	757 50	Austrichiens...	716 25
Midi...	710 —	Sarde, Victor-Emm.	521 25
Grand-Central...	585 —	Central-Suisse...	—

Le grand nombre d'abonnés obtenus en quelques mois par le Journal des Actionnaires constate son succès et prouve que la pensée qui a présidé à sa fondation a été comprise. Fournir à tout porteur de rentes ou d'actions un guide impartial et désintéressé qui l'éclaire sur toutes les questions où sa fortune est engagée, qui le dirige sûrement dans le dédale des opérations de Bourse, dans la science pratique des affaires, telle est la tâche que cette feuille s'est proposée et que lui rendent plus facile aujourd'hui les enseignements de l'expérience et les sympathies acquises.

Prix de l'abonnement : 6 fr. par an pour Paris, 8 fr. pour la province.

— OPÉRA. — Vendredi, 4^e représentation des Vêpres siciliennes, opéra chanté par M^{lle} S. Cruveilh, MM. Gueymard, Obin, Bonnehée, Bulo.

— ODÉON. — Le succès du drame de M. Ch. Edmond, la Florentine, a été plus éclatant encore à la deuxième représentation. Tisserant, M^{lle} Thuillier et Toscan n'ont cessé d'être l'objet des ovations les plus flatteuses. Ce soir la 3^e représentation de ce remarquable ouvrage, dont la mise en scène est vraiment splendide.

— VARIÉTÉS. — Ce soir, le Poltron, Arnal ; l'École des Epiciers, Numa, Ambroise et Laurent ; et Rose des Bois, Lassagne et M^{lle} Scriwanek. — Au 10 décembre, le Royaume du caledonien, grande revue de l'année.

— SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui vendredi, huitième soirée parisienne ; grand fête musicale et dansante avec le concours de la musique du 12^e chasseurs.

SPECTACLES DU 30 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Les Vêpres siciliennes.
 FRANÇAIS. — M^{lle} de la Saignière, la Joie fait peur.
 OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord.
 ITALIENS. — — — — —
 ODÉON. — La Florentine.
 THÉÂTRE-LYRIQUE. — Représentation extraordinaire.
 VAUDEVILLE. — Le Fils de M. Godard.
 VARIÉTÉS. — Le Poltron, l'École des Epiciers, Rose des Bois.
 GYMNASSE. — Le Dessous des Cartes, le Collier de perles.
 PALAIS-ROYAL. — Le Grand, As tu tué le Mandarin ?
 PORTE-SAINTE-MARTIN. — La Boulangerie à des œufs.

enchère, en la chambre des notaires, le 11 décembre 1855.

Produit : 34,000 fr.
 Mise à prix : 430,000 fr.
 S'adresser à M^{le} E. BERTEAUD, notaire rue Jean-Jacques Rousseau, 1. (3199)*

Ventes mobilières.

FONDS DE BOULANGER.

Etude de M^e J. FOTTEBÉ, notaire à Paris, rue Richelieu, 45.
 Adjudication le 13 décembre 1855, à midi, en l'étude et par le ministère dudit M^e FOTTEBÉ, d'un FONDS DE BOULANGERIE, exploité à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 9, et du droit à la jouissance des lieux où il s'exploite, du matériel et des marchandises en dépendant. Mise à prix en sus des charges, 20,000 fr. S'adresser audit M^e FOTTEBÉ, et à M. Bataillard neuve, rue de Bondy, 7. (3203)*

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE RAMBUTEAU, 26.
 à vendre par adjudication, même sur une seule

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de M^{lle} les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, les adjudications, oppositions, exécutions, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. quatre fois et plus... 1 85

MAISON A MONTMARTRE
 Etude de M^e CH. DES ETANGS, avoué à Paris, rue Montmartre, 131, successeur de M^e Varin.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 13 décembre 1855.
 D'une MAISON sise à Montmartre, boulevard des Poissonniers, 16, et place Balthazar, 203. Cet immeuble, d'un produit de 3,400 francs environ, a été adjugé le 5 août 1855 moyennant la somme de 40,050 fr. Mise à prix outre les charges : 6,000 fr. S'adresser : 1^o A M^e CH. DES ETANGS, avoué poursuivant ; 2^o A M^e Lefauve, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76 ; 3^o A M^e Rousselet, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18 ; 4^o A M^e Robert, avoué à Paris, rue du Sentier, n^o 10.

PROPRIÉTÉ ET TERRAIN GREENELLE
 Etude de M^e GURDQU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.
 Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 13 décembre 1855.
 1^o D'une PROPRIÉTÉ sise à Grenelle, à l'angle des rues du Commerce et Fondary ;
 2^o D'un TERRAIN à Grenelle, rue Fondary, d'une contenance de 630 mètres 91 centimètres.
 Mise à prix : 81,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e GURDQU, avoué poursuivant ; 2^o A M^e Quillet, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83 ; 3^o A M^e Massard, avoué, rue Ste-Anne, 57 ;

4^o A M^e de Bénazé, avoué, rue Louis le Grand, n^o 7. (6203)

MAISON A PARIS, MAISON A GENTILLY.
 Etude de M^e MARQUIS, avoué à Paris, successeur de M. Berthier.
 Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 19 décembre 1855, deux heures de relevé.
 1^o D'une MAISON avec cour, bâtiments et dépendances, sise à Paris, rue du Lac, 146. Superficie totale, 768 mètres.
 Produit net : 10,238 fr.
 Mise à prix : 430,000 fr.
 2^o D'une MAISON, avec cour, jardin et dépendances, sise à Gentilly, rue de la Glacière, 18. Superficie totale, 1,494 mètres.
 Produit net : 4,814 fr. 85 c.
 Mise à prix : 12,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements : A M^e MARQUIS, avoué à Paris, rue Gaillon, 11 ; Et à M^e Delapalme jeune, notaire à Paris, rue Castiglione, 10. (3188)

IMMEUBLES A PARIS, GENEVILLIERS ET ASNIÈRES.
 Etude de M^e LAFITE, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.
 Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur baïse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, audience des criées, le samedi 8 décembre 1855, deux heures de relevé,

en six lots, qui ne seront pas réunis, de divers immeubles :
 1^{er} lot. MAISON sise à Paris, rue des Lyonnais, 22. Revenu net, environ 4,500 fr.
 Mise à prix : 10,000 fr.
 2^e lot. PIÈCE DE TERRE sise à Genevilliers. Contenance, environ 42 ares 70 centiares.
 Mise à prix : 700 fr.
 3^e lot. PIÈCE DE TERRE sise à Genevilliers. Contenance, environ 34 ares 19 centiares.
 Mise à prix : 500 fr.
 4^e lot. PIÈCE DE TERRE à Genevilliers. Contenance, environ 25 ares 64 centiares.
 Mise à prix : 400 fr.
 5^e lot. PIÈCE DE TERRE à Genevilliers. Contenance, environ 3 ares 20 centiares.
 Mise à prix : 50 fr.
 6^e lot. PIÈCE DE TERRE sise à Asnières. Contenance, environ 10 ares 25 centiares.
 Mise à prix : 100 fr.
 S'adresser : A M^e LAFITE susnommé, poursuivant la vente ; A M^e Provent, avoué, rue de Seim-Saint-Germain, 34 ; A M^e Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6 ; Et sur les lieux pour les visiter. (5193)*

MM. LES ACTIONNAIRES de la société E. D'ARCEL et C^e, sont convoqués en assemblée extraordinaire au siège de la société, rue Rossini, 3, le 30 décembre prochain, à midi très précis, pour délibérer sur l'autorisation à accorder au gérant pour l'achat d'une propriété.

Le 28 novembre 1855. E. D'ARCEL et C^e. (14720)

LES GRANDS DINERS de l'HOTEL DE FRANCE et d'ANGLETERRE, rue Richelieu, 72, ont reçu de grandes améliorations, et sont dirigés par des chefs des maisons Chevet et Potel et Chabot.

Excellents dîners à toute heure à 4 fr.; une bouteille bordelaise, salle splendide; 5 et 6 fr. en salons particuliers; grandes tables d'hôte à 5 h. 1/2 et 6 h. à 4 fr., 3 fr. 50 c. au cachet. — Potage, 3 entrées, 2 rôtis, 2 légumes, 2 entremets.

Repas de corps ou de famille, de 5 à 20 fr., avec vins fins. En ville, 10 fr. le couvert, avec un grand luxe de table. — Dîners à l'anglaise, 1 fr. 40 c.

N. B. Le succès croissant de ce magnifique hôtel prouve que ses dîners sont des meilleurs de Paris. Jolis appartements à 2, 3, 5 fr. et plus. (14721)

NOUVELLE DÉCOUVERTE brevetée s.g.d.g.

pour dorer son écriture instantanément. Le résultat est plus beau que dans la lithographie. Les objets nécessaires, et contenus dans une jolie boîte, sont un délicieux cadeau à faire aux dames et aux jeunes gens pour écrire leurs cartes de visites et leurs lettres du jour de l'an. On expédie de suite contre l'envoi de timbre poste. Prix de la boîte, avec l'instruction simple et facile: 1 fr. 50 c. — Vauvert, 161, rue Montmartre, et chez les principaux papetiers de Paris. (14676)

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES.

A 60 c. la bouteille, 180 fr. la pièce rendue au domicile.

A 65 — 195 — — —

A 75 — 225 — — —

C. Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (14615)

BEC A GAZ à la houille, b. s. g. d. g. brûlant pour escaliers, cuisines, couloirs et ateliers, etc. DUMAS, 270, rue St-Honoré. (14661)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poi-

trine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (14698)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M^{me} LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des languisseries, palpitations, débilites, faiblesses, maigrisures, palpitations, débilites, faiblesses, maigrisures, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{me} LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (14617)

PLUS DE COPAHU

ni cubèbe — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHÈMENTS, PNEUMONIE, SYPHILIS, ÉCARTILAGE, etc. de CHABLE, md.-ph., Vienne, 36, F. 5 f. — Guérisons rapides. Consultat. au 1^{er} et cott. Envois en remb. — DÉPURATIF du sang, dartres, virus. 5 f. Fl. Bien décrit sa maladie (14652).

Manufacture générale
DE
CAOUTCHOUC
G^e TARDIF et C^e
BREVETÉS s. g. d. g.

Exposition universelle de 1855.

VÊTEMENTS et TISSUS en tous genres, imperméabilisés par des procédés perfectionnés. (Spécialité.)

CHAUSSURES françaises et américaines avec semelles en cuir qui empêchent de glisser et doublent la durée de ces chaussures. — Souliers pour pieds sensibles, IMPÉNÉTRABLES AUX GOUTTEUX. Chaussures de chasse et de voyage.

GANTS D'HIVER, en tissu fourré caoutchouté, brevetés s. g. d. g.

CAOUTCHOUTAGE À FAÇON DE TISSUS DE TOUTES SORTES

Grand assortiment et exécution sur commande de tous articles en caoutchouc.

MAGASINS DE GROS & DÉTAIL RUE St-Martin, 296 au fond de la cour

FABRIQUE AU BOURGET

St-Martin, 296 au fond de la cour

FABRIQUE AU BOURGET

JOURNAL DES ACTIONNAIRES

6 FR. PAR AN. LE PLUS COMPLET ET LE MOINS CHER DE TOUS LES JOURNAUX FINANCIERS, SIX MOIS 3 FR.

Province... 8 fr. Paraissant tous les samedis dans le format du MONITEUR. Étranger... 12

L'ÉDITION DES DÉPARTEMENTS DONNE LES DERNIERS COURS DU SAMEDI. Province... 4 fr. Étranger... 6

CE JOURNAL EST INDISPENSABLE

A toutes les personnes intéressées : Dans les Fonds publics français ou étrangers, Dans les Compagnies de Chemins de fer, Dans les Sociétés industrielles.

IL PUBLIE :

Des appréciations raisonnées sur toutes les valeurs, Le chiffre de leur émission, L'importance de leur revenu annuel, L'époque du paiement des dividendes et intérêts, Les Bilans de la Banque de France, De la Banque d'Angleterre, Du Comptoir d'escompte, Les recettes des Chemins de fer et des grandes Compagnies,

Les Comptes-rendus des assemblées générales d'actionnaires, L'époque et le résultat des tirages d'obligations, Un Bulletin de Bourse, Un Bulletin commercial détaillé, dans chaque numéro,

L'ADMINISTRATION RÉPOND A TOUTES LES QUESTIONS QUI LUI SONT ADRESSÉES SUR

La position actuelle des diverses entreprises, Leurs chances de prospérité et d'avenir.

ELLE ENCAISSE GRATUITEMENT :

Tous effets publics, Coupons de rente, Coupons d'actions ou obligations.

ELLE EFFECTUE POUR SES ABONNÉS :

Tous versements en espèces, Conversions de titres, Dépôts, retraits ou renouvellements de dépôts A la Banque ou autres établissements.

ELLE OPÈRE, MOYENNANT 1 P. 1,000 :

Tous achats ou ventes au comptant ou à terme : De rentes françaises ou étrangères, De valeurs diverses se négociant à la Bourse de Paris.

ELLE SE CHARGE :

De représenter les porteurs de titres dans les assemblées générales, Et, puisant toujours ses renseignements à des sources certaines,

ELLE INDIQUE A SES ABONNÉS S'ILS DOIVENT

ACHETER, GARDER OU VENDRE.

On s'abonne à Paris, rue Richelieu, 101. — Pour les départements, envoyer un mandat sur la poste.

RUE D'ENGHEN, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR **MARIAGES** 32^{me} ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, de Foy, qui l'ai relevé, innové et fait sanctionner.

SUCCESSAUX : Angleterre, Belgique, Allemagne, Etats-Unis.

32 ANNÉES D'EXPÉRIENCE, d'études laborieuses et spéciales, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilège EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de Foy et sans SORTIR DE CHEZ EUX, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vœux et desirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de Foy, (en dedans de 24 heures), VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches parisiens des diverses nations. » Un mystère enveloppe le nom de M. de Foy dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants d'une grande honorabilité, principalement dans ces cinq royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 30 novembre.

Consistant en bureau, presse à copier, piano, etc. (3017)

Consistant en comptoir en ébène, casquettes, gilets, etc. (3018)

En une maison sise à Paris, rue Saint-Joseph, 5. (3019)

Le 30 novembre.

Consistant en comptoirs, table, coulis, toiles à matelas, etc. (3019)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 1^{er} décembre.

Consistant en bureaux, chaises, tables, fauteuil, etc. (3016)

Consistant en vins de Madère, Grenache, Malaga, etc. (3020)

Consistant en pendules, chaises, tables, commodes, etc. (3021)

Consistant en tables, armoire à glace en palissandre, etc. (3022)

Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. (3023)

Consistant en porcelaines, cristaux, appareils à gaz, etc. (3024)

Consistant en table, armoire en noyer, fontaine, etc. (3025)

Consistant en armoire, bureau, commode, tables, etc. (3026)

Sur la place de la Bourse.

Le 1^{er} décembre.

Consistant en presse mécanique, tables, étaux, outils, etc. (3027)

Sur la place du Marché-aux-Chevaux, à Paris.

Le 1^{er} décembre.

Consistant en un cheval bai, un autre cheval hors d'âge, etc. (3028)

Rue du Cloître-Saint-Merry, 6, à Paris.

Le 1^{er} décembre.

Consistant en pierres lithographiques, comptoir, etc. (3029)

Place publique de Montrouge.

Le 2^e décembre.

Consistant en cheval, charrette, harnais, buffet, etc. (3041)

Place publique d'Issy.

Le 2^e décembre.

Consistant en voitures, chevaux, charrettes, meubles, etc. (3045)

SOCIÉTÉS.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-cinq par MM. Charles-Jules Borel et Jules Avuillain, avocats à la Cour impériale de Paris, tous deux arbitres-juges.

Entre : 1^o M. Jean-François VERRIER, ancien marchand boucher, demeurant à Bercy, rue de Charenton, 25; 2^o M. Germain-Auguste PLE, marchand boucher, demeurant à Belleville, rue de Paris, 142; 3^o M. Charles-Eugène RADIQUES, marchand boucher, demeurant à Belleville, rue de Paris, 84; Défendeurs, d'une part : M. Louis-Joseph PILLET, marchand boucher, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 18; M. Jean-Baptiste MAISON, marchand boucher, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 21; Le sieur GAUTIER, marchand boucher, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 133; Aussi défendeurs, d'autre part : Ladite ordonnance déposée au greffe du Tribunal de la Seine, le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-cinq, dûment enregistrée, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce, en date du trent juillet, même mois.

Il appert : Que la société en participation qui a existé de fait sous le nom de la Boucherie réunie, pour l'exploitation du fondoir des époucheurs, situé à Villejuif, route impériale 4, entre un grand nombre de bouchers de Paris et de la banlieue, a été dissoute à partir du vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-cinq, jour de ladite sentence, et que M. Durand-Radigue, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 7, a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus pour faire publier la dite dissolution, réaliser l'actif, procéder à la vente de l'établissement de Villejuif et établir les comptes de répartition des sommes dues à la Boucherie.

Pour extrait : Signé : RADIGUET. (2514)

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-sept novembre, enregistré.

Entre : M. Jean FROELICHER, demeurant à Paris, rue Mondoulet, 31; Et M. Pierre-André BOUTET, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 186.

Il appert : Que la société qui existait entre eux à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques, 49, sous la raison sociale FROELICHER et BOUTET, pour le commerce des tresses, boucles et boutons, étant arrivée à son terme le premier octobre dernier, est dissoute.

La liquidation se faisant à l'amiable, il n'y a pas de liquidateur nommé.

BOUTET. (2516)

Suivant acte passé devant M. Massion et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-cinq, portant cette mention : Enregistré à Paris le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 94, reu. casos 1, 2, 3 et 4, reçu cinq francs, et pour double décade quarante centimes, signé Molinier, M. Alphonse DAVRIL, père, commissaire en bois, et M. Pierre-Alfred DAVRIL, son fils, employé chez lui, demeurant tous deux à Paris, quai de la Rapée, 64, ont formé entre eux une société en non collectif ayant pour objet de constituer l'exploitation de la maison de commission en bois de M. Davril père.

Le siège de la société est à Paris, quai de la Rapée, 64.

La raison et la signature sociales sont DAVRIL et fils.

Les deux associés gèrent et administrent. La signature sociale appartient à chacun d'eux pour en faire usage conjointement ou séparément, mais seulement pour les affaires de la société. Néanmoins la signature des deux associés sera nécessaire pour la création de tous effets de commerce ou obligations; les endos et escomptes de valeurs de portefeuille ne seront pas assimilés à la création de ces effets et obligations, et pourront être faits et signés par un seul des associés.

Le fonds social est de quatre-vingt mille francs, composé de la manière déterminée audit acte.

La durée de la société est fixée à trois ans, du premier janvier mil huit cent cinquante-six. Si M. Davril fils vient à décéder sans être marié, ou si M. Davril père et fils décèdent l'un et l'autre, la société sera dissoute de plein droit. En cas de décès de l'un ou de l'autre de MM. Davril père et fils, ce dernier étant marié, la société continuera entre le survivant qui sera seul gérant et responsable et la veuve et les héritiers du défunt, qui resteront simples associés commanditaires pour le montant de l'intérêt de leur auteur.

Pour extrait : Signé : MASSION. (2513)

D'un acte enregistré à Paris le vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-cinq et daté du dix-sept.

Il appert que MM. Guillaume-Charles-Prospère PROVENT et Marie-Louis-Ernest SPIRAL, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Louis, 277, ont dissous la société qui existait entre eux pour le commerce de soie. Les deux associés procéderont sans délai à la liquidation.

E. RENOUVILLE, rue de la Verrière, 67. (2511)

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le vingt-six novem-

bre mil huit cent cinquante-cinq, dûment enregistré.

Il appert : Que la société formée entre MM. WALZ, QUILLLET et GRUDE, le vingt-six août mil huit cent cinquante-cinq, ayant son siège à Paris, rue du Petit-Thouars, 16, pour la fabrication de bronze, est dissoute à partir de ce jour. Les opérations continueront sous la raison sociale WALZ et QUILLLET, rue du Petit-Thouars, 16.

Pour extrait : E. QUILLLET. (2512)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 23 NOV. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et effacent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BOUCHER (François-Sébastien), md de verrerie et porcelaine, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10; nommé M. Pellou juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 12330 du gr.).

Du sieur ROBERT (Frédéric), fabricant de papiers à calquer, rue Grégoire-de-Tour, 4; nommé M. Callebote juge-commissaire, et M. Hironniet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 12331 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. M. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEVEL (Edouard-Jean-Baptiste), md de vins, rue Ste-Anne, 14, le 5 décembre, à 2 heures (N° 12329 du gr.); Du sieur BOUCHER (François-Sébastien), md de verrerie et porcelaine, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10; nommé M. Pellou juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 12330 du gr.); Du sieur LERLOU (Jean), entr. de maçonnerie, rue Campagne-Premier, 12, le 5 décembre, à 9 heures (N° 12321 du gr.); Du sieur LERLOU (Jean), entr. de maçonnerie, rue Campagne-Premier, 12, le 5 décembre, à 9 heures (N° 12321 du gr.); Du sieur VACHER (Toussaint), bonnetier, rue St-Honoré, 159, le 5 décembre, à 9 heures (N° 12742 du gr.); Du sieur LEBOURG (Jean-Alexandre), entr. de maçonnerie à Fontenay-sous-Bois (Seine), le 4 décembre, à 11 heures (N° 12709 du gr.); Du sieur BOUCHER (François-Sébastien), md de verrerie et porcelaine, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10; nommé M. Pellou juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 12330 du gr.); MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BEAUCHER (Mathieu-Honoré), fab. d'eau de seltz, rue des Vinaigriers, n. 39, sont invités à se rendre le 4 décembre, à 4 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 12346 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LOISEL (Louis-François), serrurier à Grenelle, rue du Commerce, 100, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Grenelle, 8, pour toucher un dividende de 5 fr. 50 c. par 100, unique répartition (N° 11189 du gr.).

CLOTURE DES OPERATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier restant dans l'exercice de ses droits contre la faillite.

Du 27 novembre.

De la société ROUSSEL et Co, dite société Typographique, rue de Provence, 46 (N° 12231 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 NOVEMBRE 1855.

NEUF HEURES : Martini, md de vins, vérif. — Vautier, entr. de plomberie, conc. — Girard, md. — Coqueret, boucher, rue d. h. — Vitoux, tailleur, rdd. de h. — Verret jeune, ornements en bois, synd. — Sauve, restaurateur, cit. — Bertrand, nég. en vins, id. — Hoffenbach, commiss. en marchandises, id. — Rigal et Co, rem. à h. — Trois heures : Fertiaux, anc. nég. id.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Pauline DANI et GOMMEL CAHEN, à Paris, rue St-Anastase, 10. — Bromery, avoué.

Décès et Inhumation

Du 27 novembre 1855. — Mme Copin, 73 ans, rue du Helder, 4. — M. Lefebvre, 50 ans, rue du Saule, 19. — Mlle Marais, 88 ans, rue de l'Industrie, 15. — M. Mlle Degas, 82 ans, rue du Cygne, 10. — M. Mlle Dugay, 82 ans, rue Montorgueil, 4. — M. Mlle Bady, 83 ans, rue des Roisiers, 20. — Mlle Chouhy, 70 ans, rue Saint-Louis, 23. — Mlle Potel, 29 ans, rue de Charenton, 68. — Mme Rousselet de Charenton, 68. — Mlle Pelleleterie, 68. — Mlle Bady, 20 ans, rue de Valenciennes, 40. — M. Lecours-Arnais, 41 ans, rue St-André-des-Arts, 61. — Mme veuve Rouyet, 62 ans, rue de Lourde, 117.

Le gérant, RAUDOUIN.